



Université d'Oran 2 Mohamed Ben Ahmed
Faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences
de gestion

Cours de :

Finances publiques

- **A l'usage des étudiants de deuxième année en sciences de commerciales-**

Polycopié de cours élaboré par :
M. BENKAMLA Mohammed Abdelaziz
Maître de conférences classe "A"
Université d'Oran 2 Mohamed Ben Ahmed, Algérie.
Année Universitaire : 2022-2023

Table des matières

Avant-propos

Introduction

Fiche I : Introduction aux finances publiques

- 1- Naissance des finances publiques
- 2- Définition des finances publiques
- 3- Besoins publics

Fiche II : Etude des dépenses publiques

- 1- Définition des dépenses publiques
- 2- Répartition des dépenses publiques
- 3- Volume et limites des dépenses publiques

Fiche III : Etudes des recettes publiques

- 1- Revenus fiscaux
- 2- Revenus économiques
- 3- Autres revenus

Fiche IV : Budget général

- 1- Définition du budget général
- 2- Types de Budgets
- 3- Principes généraux du budget

Conclusion

Références bibliographiques

Avant-propos

Ce support présente à l'étudiant une vision détaillée, simplifiée et plus claire des finances publiques, basée sur une démarche d'initiation harmonieuse. Il ouvre la perspective à la maîtrise des règles de la finance publique.

Le présent polycopié a été élaboré, après plusieurs années d'enseignement du module aux étudiants de Licence LMD et une expérience professionnelle dans une entreprise publique et l'administration universitaire, pour servir comme référence de cours à la faculté des sciences économiques, sciences commerciales et des sciences de gestion de l'université d'Oran 2 Mohamed Ben Ahmed. Il a été mis à jours à chaque promulgation d'un texte réglementaire relatif à la finance publique. Il est présenté sous forme de fiches qui permettent une acquisition progressive des connaissances d'une part et un suivi de l'application des règles d'une autre part.

Souvent l'étudiant fait face à des difficultés d'apporter ses connaissances théoriques à la réalité et l'analyse pratique des situations, alors l'objectif primordial de ce manuel de cours est de faire un rapprochement entre la théorie et la pratique pour un raisonnement plus large et diversifié de l'ensemble des techniques générales, liées à la finance publique. Le support contient des tests de connaissance avec des solutions qui facilitent toujours à l'étudiant d'acquérir les connaissances nécessaires dans le domaine de la finance publique.

Enfin, l'étudiant va découvrir un recueil des textes juridiques et un outil d'étude de la finance publique.

INTRODUCTION

Chaque individu travaille toujours pour satisfaire ses propres besoins multiples, renouvelables et croissants. Et ces besoins se subdivisent, selon leur satisfaction, en deux : des besoins privés et d'autres collectifs. Concernant les besoins privés, c'est le travail qui les satisfait, comme la nourriture, l'habillement ou le logement. Par contre, les besoins collectifs, sont à la charge des pouvoirs publics, Tels que : la construction des écoles et des hôpitaux, le financement des administrations publiques ou l'assurance de la sécurité et la protection des individus et leurs biens.

Les besoins que satisfont les organismes publics sont appelés : des besoins publics ou collectifs, qu'il s'agisse de ceux qui ne peuvent être exercés et satisfaits que par des organismes publics, ou de ceux dont la satisfaction peut être laissée aux individus, sauf que les organismes publics interviennent pour les satisfaire pour une raison ou une autre. Les besoins publics diffèrent d'un pays à l'autre, et en même temps ils peuvent différer dans un pays d'une époque à l'autre, en fonction de sa philosophie et de sa politique économique et sociale suivies.

L'ensemble des besoins publics que l'État est tenu de les satisfaire est au centre de son activité financière et économique, et cette activité est représentée par les dépenses publiques, ce qui nécessite que l'État doit obtenir des recettes publiques suffisantes pour couvrir ces dépenses.

La comparaison des dépenses publiques avec les recettes publiques de l'État nécessite l'élaboration d'un programme spécifique renfermé dans un document, appelé budget général, qui comprend une estimation détaillée des recettes et des dépenses de l'État pour une période future, généralement un an.

Les dépenses publiques, les recettes publiques et le budget général constituent les sujets de base de la science des finances publiques. Cette discipline occupe une place centrale des études administratives et financières.

Cependant, l'activité de l'État, en tant qu'unité économique qui exerce ses fonctions et utilise une partie des ressources productives disponibles, en dépensant et en collectant des sommes du revenu national, a des effets importants sur la taille et la composition du PNB (Produit National Brut), et sur la manière dont ce produit se répartit entre les différents individus et groupes sociaux de l'État. Ces effets nécessitent une étude et une analyse permanente, sujet de la science des finances publiques, pour une évaluation de la politique financière de l'Etat, afin de mener des actions correctrices.

Fiche I : Introduction aux finances publiques

1- Naissance des finances publiques

Il est évident qu'il n'y avait pas de finances publiques avant l'existence de l'État lui-même, et avant cette existence, il y avait des rassemblements publics (tribus) qui prenaient une forme de regroupement et avaient leurs finances organisées par chaque groupe selon ses propres circonstances soumises aux normes et règles d'organisation du groupe.

Les finances publiques apparaissaient, ainsi, lorsque l'évolution des sociétés humaines est telle qu'elle permet d'opérer des prélèvements obligatoires, autrement dites des impôts, pour entretenir une forme rudimentaire d'organisation politique.

Dans ce sens, on constate l'existence de quatre principales phases d'évolution des finances publiques, notamment :

- **Phase d'Antiquité¹**

L'Etat des pharaons en Égypte et dans l'Empire romain avait recours à l'imposition d'un tribut aux peuples conquis, et au travail des esclaves pour obtenir d'eux des ressources à dépenser pour leurs services publics, et l'Égypte pharaonique connaissait les impôts directs et indirects sur les transactions commerciales et le transfert de propriété foncière, et l'Empire romain connaissait également certains types d'impôts tels que l'impôt sur les contrats de vente et l'impôt sur les successions.

Historiquement, les peuples les plus anciens connaissaient les rudiments des finances publiques. Ainsi, à l'époque du bas empire romain (284-364 après

¹ BOUCHEIX P. & JUILLARD R. (2021), Les finances publiques : Contexte, enjeux, Acteurs, Edition DUNOD, Paris

J.C.), les dépenses publiques concernaient l'armée, le solde des fonctionnaires et la distribution de vivres au peuple.

Au cours de la période franque (476-987 après J.C), les dépenses militaires furent considérablement réduites, l'armée était financée aux frais de ceux qui la composaient. Les dépenses de la cour étaient couvertes par les revenus du domaine royal.

▪ **Phase du Moyen Âge**

Cette époque était caractérisée par la fusion des finances publiques avec les finances privées du souverain. C'est-à-dire, que les deux finances n'étaient pas séparées, car il n'y avait pas de distinction entre les dépenses publiques nécessaires au fonctionnement des services publics et les dépenses privées indispensables au souverain et à sa famille. En ce qui concerne les recettes publiques, l'État avait l'habitude de saisir l'argent dont il avait besoin, par appropriation et confiscation, en plus d'utiliser des particuliers pour effectuer gratuitement certains travaux publics.

De plus, durant la période ancienne (987-1515), les impôts étaient prélevés dans l'intérêt privé des rois, et l'administration financière du monarque était confiée aux juges et administrateurs (dans le nord) et aux sénéchaux (dans le sud). L'église percevait la « dîme » : Un impôt en nature (une partie des récoltes de la terre et des bétails) payé par les fidèles pour financer les activités et constructions de l'église.¹

¹ BOUCHEIX P. & JUILLARD R. (2021), Op-cit.4

Durant la période monarchique ancienne, les prélèvements retrouvaient une fonction de financement des dépenses du royaume¹. Les seigneurs perdaient leur privilège de pouvoir lever l'impôt sur leur domaine au profit du roi.

D'une manière générale l'ancien régime se caractérisait par l'inexistence de comptabilisation des recettes et des dépenses. Cette situation allait participer à la dégradation des finances de l'État et à la mise en place d'un système fiscal parfaitement injuste qui serait à l'origine de la révolution.

▪ **Phase d'économie libre dite classique²**

Cette étape a été le produit de deux révolutions, la révolution industrielle en Angleterre et la révolution française, et dont le résultat a été la naissance du système capitaliste dans sa forme traditionnelle, basée sur le principe du «laissez-le travailler, laissez-le passer», où ce système voit que l'État ne doit pas intervenir dans l'activité économique, en laissant les individus libres.

Dans leurs transactions économiques et sociales, étant donné que chaque individu cherche à réaliser son propre bénéfice, l'Etat le fait simultanément et avec une main cachée pour réaliser le bénéfice du groupe (selon le concept de la main invisible d'Adam Smith), qui est la somme algébrique des intérêts des membres de la société. C'est-à-dire qu'il n'y a pas de conflit entre l'intérêt de l'individu et l'intérêt du groupe.

¹ Idem. P.4

² BOUCHEIX P. & JUILLARD R. (2021), Op-cit.5

En conséquence, le rôle de l'État devrait être au niveau le plus bas possible, afin qu'il se limite uniquement à la satisfaction des besoins publics de sécurité, de défense, de justice et de services publics, à condition que son intervention soit impartiale et n'affecte pas le comportement des individus, en plus de superviser certains services publics que l'activité privée ne prend pas en charge. Pour que la liberté économique et politique soit réalisable, il est nécessaire que l'État n'interagisse dans l'activité économique des individus que dans des limites restreintes, car il suffit de laisser l'initiative individuelle aux individus pour atteindre le maximum de production possible et parvenir à une répartition équitable des revenus et richesse sans intervention de l'État.

De ce qui précède, il ressort clairement que le rôle de l'État dans l'activité économique et les restrictions imposées à son activité sont limités par la réalisation de deux bases d'équilibre budgétaire (parité complète entre les recettes et les dépenses publiques) et de neutralité fiscale pour l'activité de l'État, ce qui fait de la notion de finances publiques une simple notion arithmétique des dépenses et des recettes de l'État, privée de toute dimension économique ou sociale. Cette conception traditionnelle des finances publiques a prévalu pendant plusieurs siècles jusqu'au début du XXe siècle.

En fait, cette étape a été le résultat de la reconnaissance de la souveraineté financière du peuple et qui a débuté par la reconnaissance des fondements du droit budgétaire pour s'exprimer plus tard à travers un certain nombre de principes.

L'installation de la souveraineté financière est apparue pour la première fois au XIII^{ème} siècle en Angleterre avec la Grande Charte (Magna Carta)

accordée par Jean sans Terre à ses barons qui se sont révoltés après la défaite de Bouvines en 1215. Au terme de ces dispositions, le roi admet qu'il ne pourra lever l'impôt qu'avec le consentement des représentants des contribuables.¹

En 1628, est consacrée l'idée d'un renouvellement périodique (1 an) du consentement à l'impôt (The Petition of Rights). En 1689, le Bill of Rights imposé à Guillaume d'Orange va consacrer de manière définitive non seulement le principe du consentement du peuple à l'impôt mais également la périodicité de son renouvellement et les conditions de son utilisation.

Les finances publiques à cette époque vont se développer à travers deux grands principes : le principe de neutralité et le principe d'équilibre budgétaire.

A. Le principe de neutralité

La neutralité des finances publiques s'exerce autant en matière de dépenses publiques qu'en matière de recettes publiques.

Concernant la neutralité des dépenses publiques, ne doivent avoir aucune conséquence sur la situation économique ou sociale. L'État ne doit pas troubler l'ordre naturel fondé sur les lois économiques.

L'argent public n'a pour seul objectif que de faire fonctionner les services de l'État. Par conséquent, les volumes et la croissance des dépenses sont limités. Par ailleurs, la neutralité des ressources publiques, basée sur la doctrine libérale classique, l'impôt doit être neutre et le recours à l'emprunt doit être exceptionnel.

¹ BOUCHEIX P. & JUILLARD R. (2021), Op-cit.9

Selon Robert STOURN (1913), "*l'impôt ne doit être ni stimulateur, ni moralisateur, ni protecteur, il doit être exclusivement le pourvoyeur du Trésor*".

En conséquence, la neutralité fiscale va avoir que les prélèvements obligatoires ne représentent qu'une faible part dans le PIB.

B. Principe d'équilibre budgétaire

L'équilibre budgétaire est à cette époque plus qu'une nécessité, c'est une conviction. Alors, le budget de l'État ne doit figurer ni déficitaire ni excédentaire.

Politiquement, le parlement adopte le volume d'impôt nécessaire et strictement suffisant pour couvrir les dépenses. Économiquement, le déficit entraîne le recours à l'emprunt ou à des ressources de trésorerie.

▪ Phase de l'ère moderne¹

À partir de la première guerre mondiale en 1914, l'État a été obligé, pour diverses raisons, d'intervenir dans la vie économique et sociale, et l'ampleur de cette intervention s'est accrue avec la crise économique mondiale survenue en 1929. Parmi les raisons de cette intervention sont les suivantes :

- La volonté de l'État de satisfaire les besoins publics ;
- Résoudre certains problèmes économiques tels que le chômage et l'inflation ;
- Corriger les erreurs, en matière budgétaire, qu'ont provoquées la crise économique mondiale ;

¹ BOUCHEIX P. & JUILLARD R. (2021), Op-cit.6

- Réduire les disparités dans la répartition des revenus et des richesses entre les différentes catégories de la société ;
- Activer le rôle du secteur privé dans la croissance et faire progresser le développement ;
- Réduire l'activité des conglomérats de capitaux monopolistiques et encourager les petites et moyennes entreprises.

L'État dans ce cas est appelé l'État providence parce qu'il s'intervienne dans l'activité économique pour atteindre les objectifs économiques et sociaux de la société. Bien que la pensée économique dominante à cette époque, dirigée par John Maynard Keynes, qui à son tour croit à la liberté économique et à la liberté individuelle initiative, confère à l'État un nouveau rôle et distinct dans l'activité économique. Ainsi, la science des finances publiques est devenue plus expressive de l'idée de finance fonctionnelle, et le cercle de la dépense publique s'est élargi et ses domaines se sont multipliés. Le regard sur l'impôt a également changé, il n'est plus seulement un outil de collecte, mais ses objectifs sont nombreux et diversifiés.

Selon J.M Keynes "*le plein emploi est lié à la croissance. Pour obtenir le plein emploi il faut donc accroître la production nationale et pour cela augmenter la demande au besoin en augmentant le déficit budgétaire et en distribuant de meilleurs salaires*".

Par ailleurs, le budget de l'Etat a pris un caractère fonctionnel, il n'a plus seulement pour objectif de trouver un équilibre arithmétique entre les recettes et les dépenses publiques de l'État, mais vise plutôt à atteindre l'équilibre économique et social et à élever le niveau de vie de tous les citoyens.

Dans sa Théorie des besoins publics, l'économiste américain Richard MUSGRAVE (The Theory of Public Finances, 1959) explique l'intervention de l'État par les déficiences du marché. L'État doit assurer trois fonctions : l'allocation pour satisfaire les besoins communs non pris en considération par le marché ; la redistribution par l'affectation de certains impôts à l'utilité sociale, sous forme de prestations et de subventions ; la régulation pour assurer le maintien de la stabilité économique.

Revenant en 1872, dans son ouvrage les fondements de l'économie politique, Adolph Wagner a montré que, dans les pays industrialisés, la croissance des dépenses publiques est toujours proportionnellement supérieure au revenu national. Cette loi d'extension croissante des besoins financiers est due au développement simultané de trois types d'activités de l'État : l'activité législative ; la participation de l'État à l'activité de production matérielle de biens ; la fourniture des services publics économiques et sociaux.

2- Définition des finances publiques

Plusieurs définitions des finances publiques existent. Elles sont évoluées avec le l'évolution du rôle de l'Etat et ses domaines d'intervention. Parmi ces définitions, on note :

Les finances publiques sont une science¹ qui étudie les moyens d'action financiers permettant aux personnes morales de droit public d'intervenir dans la vie économique et sociale. Elles comprennent la gestion des recettes, la gestion de la dette et la gestion des dépenses publiques. Elles s'intéressent aux lois, aux organisations, aux systèmes et aux procédures dont disposent les gouvernements pour sécuriser et utiliser les ressources de manière efficace, durable et transparente.

De plus, les finances publiques constituent la branche du droit public qui s'intéresse à l'étude des règles et des actions relatives aux deniers publics. Les finances publiques déterminent l'ensemble des ressources, prévus par le droit fiscal public², et des charges qui se rapportent à l'activité des personnes publiques : l'Etat, collectivités locales, Assemblée Populaire Nationale, Sénat, Conseil constitutionnel, Union Européenne, Organisation des Nations Unies, Fonds Monétaire International, Banque mondiale,... etc.

Dans la même logique, les finances publiques s'intéressent par l'étude des charges, des ressources et des comptes des administrations publiques. À l'origine limitée aux finances de l'État, cette étude s'étend désormais à d'autres organismes (nationaux et internationaux). Différentes des finances privées, les

¹ BENKAMLA M.A (2023), Finances publiques : de l'initiation à la maîtrise, Edition maison du livre contemporain, Algérie. P.16

² Le droit fiscal public s'intéresse aux ressources publiques, en particulier aux règles techniques pour déterminer et percevoir les impôts.

finances publiques possèdent un régime juridique typique, soumis au droit budgétaire¹.

Les finances publiques développent les chemins à suivre pour une meilleure affectation des dépenses et une collecte juste des recettes². Par ailleurs, la comptabilité publique, cadre exécutoire des finances publiques composée des règles concernant l'encaissement et le décaissement de l'argent public et la tenue des comptes publics, regroupe les techniques de gestion publique et le procédé dont l'argent public est utilisé et ensuite contrôlée.

Les finances publiques relèvent des sciences sociales et ont pour objet l'étude du phénomène financier public dans sa globalité : ressources, charges, trésorerie, procédure budgétaire et comptable, politique budgétaire... et dont les principaux acteurs sont les États, les collectivités territoriales, les établissements publics ainsi que les organismes sociaux et internationaux.

3- Besoins publics

Un besoin public est le cumul des besoins des groupes à satisfaire pour réaliser une utilité commune. Ces besoins ont connu une réelle croissance avec le temps et l'Etat était obligé de s'adapter avec les nouvelles caractéristiques de

¹ Le droit budgétaire désigne les règles encadrant l'adoption et la mise en œuvre du budget, c'est-à-dire l'acte de prévision et d'autorisation financière pour l'exercice à venir.

² BENKAMLA M.A (2023), Op-cit. P.17

son économie. Toutefois, les guerres, les tensions politiques entre les pays, le recours massif à l'armement et la création des zones de défense pour sécuriser les frontières et les biens des particuliers, ont intensifié les dépenses publiques dans le cadre de satisfaire un besoin commun qui est la sécurité nationale¹.

Les besoins publics se répartissent, selon leur nature, en :

A. Besoins publics indivisibles

Dans ce genre de besoins, il est impossible de diviser son utilité sur une catégorie de personnes au détriment d'une autre, car la satisfaction de ces besoins revient à tous les citoyens. On cite comme exemple la justice, la défense nationale, la protection de l'environnement, ...etc.

Ces besoins se caractérisent par² :

- La quantité utilisée des services est équitable ;
- L'exclusion est impossible ;
- Des services indivisibles.

B. Besoins exigibles

Ce genre de besoins est divisible avec une possibilité de séparation des besoins individuels. La limite de ces besoins est liée à la nature économique, sociale et politique du rôle de l'Etat dans la société. Exemple : la santé, l'enseignement, transport et communication, électricité et eau,

¹ BENKAMLA M.A (2023), Op.cit. P.18

² Idem. P.18

Les fondements justificatifs de ces besoins sont :

- L'utilité sociale après satisfaction dépasse l'utilité individuelle ;
- Les priorités sociales existantes imposent la satisfaction de ces besoins ;
- L'existence des considérations politiques et stratégiques.

C. Biens privés satisfaites par l'activité publique

Le cas de ces biens, l'activité privée pourrait les satisfaire, mais pour des considérations stratégiques et politiques, l'Etat s'occupe de leur production comme la production de l'armement, production d'électricité, traitement des eaux usées,... etc.

Le caractère spécifique de ces biens laisse l'Etat intervenir.

Fiche II : Etude des dépenses publiques

1- Définition des dépenses publiques

Les dépenses publiques se multiplient avec la multiplication des champs d'intervention de l'Etat dans la vie économique et sociale.¹ Les dépenses publiques ne sont pas forcément une unité homogène, par contre elles se distinguent du côté de la nature ou les effets économiques et sociaux qu'elles engendrent.

Les dépenses publiques sont des sommes monétaires réservés à la réalisation d'utilité générale par l'Etat ou ses structures (ministères, établissements publics à caractère administratifs,....).

A partir de cette définition, les dépenses publiques s'appuient sur trois piliers à savoir² :

- ✚ Les dépenses publiques représentent des sommes monétaires décaissées pour financer le fonctionnement des équipements publics, réaliser des projets d'investissements (construction des barrages, construction des routes,..) et même financer les aides et les subventions sociales. L'Etat, par le biais de son Trésor, finance des opérations de fonctionnement ou d'équipement soit par sa propre monnaie ou d'autres monnaies ou les réserves d'or (dans le cas des opérations réalisées par les étrangers).
- ✚ Les dépenses publiques sont engagées par l'Etat ou ses structures et plus précisément des personnes de droit public. Quelque soit le régime suivi, l'Etat reste toujours le seul responsable des deniers publics et les fonds engagés à son fonctionnement.

¹ BENKAMLA M.A (2023), Op.cit. P.28

² Idem P.29

L'Etat se constitue par la réunion de trois éléments : Souveraineté, Peuple et Territoire. Alors il exerce sa souveraineté pour collecter et dépenser l'argent sur son peuple dans un territoire précis.

- ✚ L'objectif final des dépenses publiques est la réalisation d'une utilité commune. Alors, dans les régimes démocratiques tout un argent dépensé doit être obligatoirement servi à satisfaction des besoins et les intérêts communs de la société au lieu des intérêts privés d'une personne ou groupe de personnes.

2- Répartition des dépenses publiques

Les dépenses publiques prennent plusieurs formes, et cette diversification s'accroît avec la multiplication des champs d'intervention de l'Etat dans la société. Alors, les répartitions scientifiques des dépenses publiques permettent, non seulement, de donner une image fidèle à des charges regroupées dans des sous-ensembles, mais aussi, de suivre efficacement les charges de l'Etat et leurs évolutions.

A. Répartition économique ou scientifique

Les répartitions économiques sont basées sur des normes économiques afin de connaître les effets des finances publiques sur la vie économiques communes des personnes et les secteurs d'activité.

A.1. Répartition fonctionnelle

Cette répartition regroupe les dépenses publiques dans des sous-ensembles selon les fonctions de l'Etat, notamment : la fonction administrative, la fonction sociale et la fonction économique.

§1. Dépenses administratives

Elles représentent les sommes consacrées au fonctionnement des équipements publics nécessaires pour un Etat. Elles comprennent les dépenses des administrations publiques, dépenses de la défense nationale, dépense de sécurité, dépense de la justice, dépenses des représentations diplomatiques,...

§2. Dépenses sociales

C'est l'ensemble des fonds destinés à la réalisation des objectifs sociaux aux concitoyens comme l'éducation et l'enseignement, la santé, la formation professionnelle, la solidarité sociale par le biais des aides destinées aux personnes handicapées ou chômeurs, la culture,

§3. Dépenses économiques

Dans ce type de répartition des dépenses publiques, ce sous-ensemble comprend des dépenses qu'ont des objectifs économiques et d'investissement comme le transport et les communications, centrales énergétiques, projets d'hydraulique, soutien des entreprises publiques et privées.

A.2. Les dépenses réelles et dépenses transférables

§1. Dépenses réelles

Elles représentent les fonds destinés aux approvisionnements de l'Etat par des marchandises ou des services nécessaires au fonctionnement des équipements publics, comme le papier pour les administrations, les consultations juridiques et économiques par des cabinets internationaux,....etc.

§2. Dépenses transférables

C'est l'ensemble des dépenses qui comprennent un transfert une partie du revenu national à des catégories sociales en besoin dans la société. A ce titre, on peut citer, le financement de la sécurité sociale, les caisses de retraite, les chèques de l'Etat sous forme d'aide, subventions publiques sous forme de blocage des prix suite d'une inflation (le cas des pays européens en 2022), soutien des prix des produits de large consommation,....etc.

A.3. Dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires

§1. Dépenses ordinaires

Elles concernent les dépenses récurrentes d'une manière régulière. Elles sont constatées chaque année au budget de l'Etat. Parmi ces dépenses, il y a les

traitements des fonctionnaires, les charges d'entretien des équipements publics, les charges de recouvrement des impôts,...etc.

Ces dépenses prennent la place la plus importante au budget de l'Etat, vu son volume et aussi les secteurs publics qu'elles touchent.

§2. Dépenses extraordinaires

Elles regroupent des sommes non-récurrentes supportées par l'Etat suite à des événements exceptionnels, comme les élections, les guerres, les catastrophes naturelles,...etc.

La plupart du temps, ce genre de dépenses figure dans des budgets rectificatifs (Loi de finance complémentaire).

L'augmentation de ce type de dépenses crée un déséquilibre budgétaire et pousse l'Etat à l'endettement.

A.4. Dépenses nationales et dépenses locales

Ce type de répartition est basé sur une norme qualitative notamment : la partie bénéficiaire de ces fonds.

§1. Dépenses nationales

Sont appelées dépenses nationales ou centralisées lorsqu'elles figurent dans le budget général de l'Etat, telles que les dépenses militaires, justices, diplomatiques,...etc.

§2. Dépenses locales

Elles sont inscrites dans des budgets des collectivités locales pour des objectifs locaux, telles que le raccordement des villages en gaz et électricité, les traitements des agents contractuels de la mairie, ...etc.

B. Répartition standardisée

C'est la répartition la plus utilisée dans les budgets des Etats. Alors, elles prennent les caractères suivants : dépenses de fonctionnement et dépenses d'équipement.

B.1. Dépenses de fonctionnement

Elles représentent les crédits nécessaires au fonctionnement des équipements publics. Ces crédits doivent être justifiés annuellement et en totalité. Les crédits ouverts au titre d'un exercice ne créent aucun droit de reconduction pour l'exercice suivant.

Les crédits sont évaluatifs, provisionnels ou limitatifs. Ces trois catégories de crédits doivent faire l'objet de chapitres distincts.

§1. Crédits évaluatifs

Ils servent à acquitter les dettes de l'Etat résultant des dispositions législatives ou de conventions dûment ratifiées. Ils s'appliquent également aux frais de justice et aux réparations civiles, aux remboursements de sommes indûment perçues, aux dégrèvements et à la restitution des fonds.

Ils sont considérés comme dettes de l'Etat, les dépenses relatives à la dette publique, les pensions et rentes à la charge de l'Etat., comme le paiement des pensions des anciens combattants. Les dépenses auxquelles s'appliquent les crédits évaluatifs s'imputent, au besoin, au-delà de la dotation inscrite au chapitre qui les concerne.

§2. Crédits provisionnels

Ils s'appliquent aux dépenses engagées en vertu d'une loi ou d'un décret dont le montant ne peut correspondre exactement à la dotation budgétaire prévue dans la loi de finances. La liste des chapitres, dont les dotations ont un caractère provisionnel, est fixée, chaque année, par la loi de finances.

Les dépenses sur crédits provisionnels ne peuvent être ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts. S'il est constaté, en cours d'année, que ces crédits sont insuffisants, ils peuvent être complétés par prélèvement sur le crédit global correspondant.

§3. Crédits limitatifs

Ils ne peuvent être ordonnancés ou mandatés au-delà des crédits ouverts ou inscrits.

Les dépenses de fonctionnement sont présentées selon la nomenclature suivante :

Section

Regroupe les dépenses courantes par grande administration ayant l'autonomie financière à l'intérieur d'un département ministériel, par exemple : Direction Générale des Douanes (DGD), Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN), Direction Générale des Impôts (DGI),... etc.

 **Sous-section**

Regroupe les dépenses courantes par niveau de service à l'intérieur d'une grande administration composant un département ministériel, par exemple : services centraux, services déconcentrés etc.

 **Titre**

Couvre une des quatre catégories de dépenses courantes du Budget de fonctionnement : (Art. 24 de la Loi n° 84-17 du 7/7/ 1984, prévoit quatre (4) Titres.).

➤ **Titre 1 : Charges de la dette publique**

Il correspond principalement au service de la dette publique (amortissement financier, versement des intérêts de la dette publique...etc.).
Détaille de la rubrique de dépenses par bénéficiaire et par catégorie, par exemple : indemnité forfaitaire de service permanent ou indemnité à caractère local.

➤ **Titre 2 : Dotation des pouvoirs publics**

Il permet de couvrir les dépenses de fonctionnement des Institutions politiques (Assemblée Populaire Nationale, Conseil Constitutionnel etc.).

Les titres 1 et 2, communs à tous les ministères, se regroupent au sein du budget des Charges Communes.

➤ **Titre 3 : Dépenses relatives aux moyens des services**

Il fournit l'énumération de l'ensemble des crédits donnant aux services les moyens de fonctionner (dépenses de personnel, de matériel et de mobilier, de fournitures, d'entretien des immeubles, les subventions aux établissements publics etc.).

➤ **Titre 4 : Interventions publiques**

Il correspond aux dépenses de transfert et est lui-même subdivisé entre les différentes catégories de transferts selon la finalité différente de ces opérations (action culturelle, économique ou sociale).

 **Partie**

La partie regroupe les dépenses courantes par grande nature à l'intérieur d'un titre, par exemple : personnel.

Le titre est divisé en parties qui correspondent à des critères variés : administratifs, fonctionnels, économiques ou sectoriels.

- Les parties du titre 1 : Dette publique et dépenses en atténuation de recettes
 - 11 - dette amortissable.
 - 12 - dette intérieure.
 - 13 - pensions des moudjahidine.
 - 14 -garanties.
 - 15 -dépenses en atténuation en recettes.
- Les parties du titre 2 : Pouvoirs publics.

- Les parties du titre 3 : Moyens des services.
 - 31 - personnel-rémunération d'activité.
 - 32 - personnel-pensions et allocations.
 - 33 - personnel-charges sociales.
 - 34 - matériel et fonctionnement des services.
 - 35 - travaux d'entretien.
 - 36 - subventions de fonctionnement.
 - 37 - dépenses diverses.
- Les parties du titre 4 : Interventions publiques.
 - 41 - participation de l'Etat au financement des activités politiques.
 - 42 - action internationale.
 - 43 - action éducative et culturelle.
 - 44 - action économique - encouragements et interventions.
 - 45 - action sociale - assistance et solidarité.
 - 46 - action sociale - prévoyance.

Chapitre

Le chapitre détaille les dépenses courantes par nature, par exemple : salaires, charges sociales,...etc.

Article

L'article détaille des dépenses courantes par rubrique, par exemple : type de charge sociale ou d'allocation spéciale.

Paragraphe

Le paragraphe détaille de la rubrique de dépenses par bénéficiaire et par catégorie, par exemple : indemnité forfaitaire de service permanent ou indemnité à caractère local.

B.2. Dépenses d'équipements (d'investissement)

Les dépenses d'équipements ou d'investissements sont des crédits ouverts au titre du budget général conformément au plan annuel de développement.

La répartition, entre les secteurs, des crédits ouverts pour les dépenses à caractère définitif du plan annuel est fixée par la loi de finances. Les modifications à cette répartition sont effectuées par voie règlementaire.

La nomenclature des dépenses d'investissements est la suivante :

Titres

L'article 35 de la Loi n°84-17 du 7 Juillet 1984 prévoit que les dépenses d'investissement sont regroupées en trois (3) Titres, notamment :

- Titre 1 : Investissements exécutés par l'Etat : concerne les dépenses qui portent soit sur des biens de l'Etat soit sur des biens relevant d'organismes publics ou parapublics.
- Titre 2 - Subventions d'investissement accordées par l'Etat.
- Titre 3 - Autres dépenses en capital.

Les dépenses d'investissements sont regroupées au sein des titres par secteurs.

Secteurs

Ils sont au nombre de dix (10) :

Secteur 0 - Hydrocarbures

Secteur 1 - Industries manufacturières

Secteur 2 - Mines et énergie

Secteur 3 - Agriculture et hydraulique

Secteur 4 - Services

Secteur 5 - Infrastructures économiques et administration

Secteur 6 - Education et formation

Secteur 7 - Infrastructures socio-culturelles

Secteur 8 - Construction et moyens de réalisation.

Secteur 9 – Autres.

Sous-secteurs, chapitres et articles

Les secteurs sont divisés en sous-secteurs, chapitres et articles qui décrivent d'une manière plus fine les activités économiques objet d'un programme d'investissement.

Exemple : Une opération n° 1423 se décompose ainsi :

Secteur 1 - Industries manufacturières

Sous-secteur 14 - Biens d'équipements

Chapitre 142 - Sidérurgie

Article 1423 - Premières transformations de métaux.

3- Volume et limites des dépenses publiques

3.1. Volume des dépenses publiques

Les dépenses publiques sont rattachées aux normes suivantes :

A. Norme de maximisation d'utilité publique

La maximisation de l'utilité publique après un acte de dépense nécessite l'orientation des crédits à des fins purement d'intérêt général et loin de l'intérêt

privé des personnes ou un groupe de personnes. Alors, l'établissement et l'exécution des dépenses publiques doit être loin des considérations restreintes¹.

B. Norme d'économie en dépense

Economie en dépense n'est pas liée à la diminution ou limitation des dépenses, mais aux pratiques rationnelles pour maximiser l'utilité publique. Pour cela, les institutions et les organismes publics sont tenus de respecter cette norme afin d'arriver à la bonne gouvernance.

C. Norme de réglementer les dépenses publiques

Réglementer les procédures des dépenses publiques par l'autorité législative permettra d'avoir plus de transparence et de faciliter le contrôle en amont et en aval.

En revanche, les vides juridiques favoriseront l'émergence des pratiques douteuses et nocives pour la santé financière des états et les budgets de l'Etat².

3.2. Limites des dépenses publiques

Les besoins des concitoyens sont infinis et les gouvernants sont dans obligation de satisfaire tous ces besoins pour créer un bien être dans la société. Certains Etats ont voulu créer des proportions des dépenses publiques par rapport au Revenu Intérieur Brut (PIB), d'autres voient que le plafonnement des

¹ BENKAMLA M.A (2023), Op.cit. P.30

² Idem, P. 31

objectifs à réaliser est la meilleure façon pour maîtriser les dépenses annuelles. A la fin, cette mission s'avère très difficile à la réaliser, vu les facteurs idéologiques, économiques et financiers qui dominent la vie quotidienne.

Facteurs idéologiques

La détermination du besoin public et sa réalisation en dépensant de l'argent par l'Etat est basé sur philosophie idéologique, notamment : libérale, interventionniste ou communiste.

Facteurs économiques

Les limites des dépenses publiques sont influencées globalement par les conjonctures économiques et les événements traversés par chaque pays.

Les dépenses publiques devront suivre l'état de l'économie nationale pour éviter les confusions ou l'aggravation des crises¹.

Facteurs financiers

Les limites des dépenses publiques se déterminent selon la capacité financière d'obtenir des recettes nécessaires au recouvrement des crédits engagés.

¹ BENKAMLA M.A (2023), Op.cit. P.35

Fiche III : Etude des recettes publiques

L'étude des recettes publiques est classée en deuxième position après l'étude des dépenses publiques. Toutefois, les recettes publiques se varient d'un pays à l'autre et les mécanismes mises en place pour sa collecte sont également différents.

Les recettes publiques représentent la richesse créée dans un pays. Elles se varient, selon leur nature, d'un temps à l'autre, suivant la conjoncture économique. Elles s'articulent autour de trois ressources ; ressources souveraines, ressources économiques et ressources sous forme de prix publics.

1- Recettes fiscales

La fiscalité est une interprétation de la politique financière et qui regroupe un ensemble de programmes, de mécanismes, de règles et de stratégies¹. Et selon le Bulletin des services fiscaux (2010), "*la fiscalité peut se définir comme étant l'ensemble des lois, règlements et pratiques se rapportant au système de prélèvement des impôts qui ont pour finalité de couvrir les dépenses de l'Etat*". La fiscalité représente un ensemble de règles juridiques et administratives qui organisent la perception des différents impôts et taxes mises en application dans un territoire précis.

¹ BENKAMLA M.A (2023), Techniques de fiscalité des firmes, de contrôle et de contentieux, Edition maison du livre contemporain, Algérie. P.8

La fiscalité est tout le temps utilisée non seulement comme un élément important qui détermine les prélèvements, mais aussi comme un outil qui peut servir à avoir des équilibres généraux dans le pays¹. La multiplication des revenus des différentes entreprises et la diversification des procédures de prélèvement ont exigé l'apparition d'un nouveau champ appelé "Fiscalité des firmes".

La fiscalité des firmes est un ensemble de règles², de procédures et d'instruments qui sont utilisés pour la bonne conduite des objectifs de la politique financière. Dans ce contexte, la fiscalité des firmes détermine les principes fondamentaux de l'imposition en élargissant la notion de la participation. Le concept de fiscalité a été largement développé avec l'évolution des objectifs de l'Etat et son rôle dans la société. Evidemment, il y a un lien entre la structure fiscale et le régime économique, social et politique adoptés durant la période d'imposition.

1.1. IMPORTANCE DE LA FISCALITE

La fiscalité occupe une place centrale dans la vie politique, économique et sociale d'un pays et son étude est primordiale pour :

- Les finances publiques ;
- La vie des citoyens ;

¹ Idem P.8

² Idem. P.8

- Les entreprises.

De plus, la maîtrise de la fiscalité est une compétence capitale pour les professions comptables, juristes et financières.

A. Importance de la fiscalité pour les finances publiques

Les finances publiques représentent un noyau capital dans l'ordre économique et social d'un pays. Elles permettent à l'Etat de fonctionner sans perturbation, notamment en faisant face aux dépenses de fonctionnement et d'équipements nécessaires à la mise en œuvre des services publics fondamentaux tels que : la défense nationale, l'enseignement, la santé, la sécurité des biens et des personnes, la justice, la représentation des intérêts des concitoyens à l'étranger,...etc.¹

B. Importance de la fiscalité pour les citoyens

Les citoyens sont d'une part sujet d'application de la fiscalité du pays et d'autre part, bénéficiaires, en retour, des services publics financés par la fiscalité. Chaque gratuité du service public est financée par la fiscalité appliquée sur les citoyens sous forme de prélèvements de différentes sortes.

C. Importance de la fiscalité pour les entreprises

¹ BENKAMLA M.A (2023), Op.cit. P.10

La fiscalité constitue pour l'entreprise un coût qui peut influencer sa capacité de faire face à la concurrence lorsqu'elle ne peut la répercuter sur le client. Les entreprises ont donc intérêt à adopter une stratégie de sécurité et d'optimisation à l'égard de la fiscalité.

La fiscalité impacte les décisions managerielles à des degrés différents cela à cause des spécificités du régime fiscal du pays et la solidité financière de chaque entreprise.

1.2. PRINCIPES GENERAUX DE LA FISCALITE

Afin de réaliser tous les objectifs, la fiscalité est encadrée par plusieurs principes et parmi eux, on cite :

- Principe de justice dans la répartition de la charge financière entre les individus (l'égalité devant l'impôt).
- Principe d'annualité de la fiscalité.
- Principe d'adéquation dans le recouvrement des recettes fiscales.
- Principe de certitude qui englobe la clarté de l'impôt, son assiette ou sa base de calcul, son prix et son délai de recouvrement.
- Principe de l'économie des dépenses dans l'établissement de l'impôt.
- Principe de continuité de la fiscalité même en période de crise et de récession.

- Principe de flexibilité et l'évolution des revenus fiscaux avec le temps selon la variation des assiettes fiscales et les régimes fiscaux¹.

Ces principes renforcent le caractère légal qui permet l'application des règles de prélèvement sans contraintes et sans aucune opposition.

1.3. TYPES DE FISCALITE

Il existe trois types de fiscalité, à savoir :

- Fiscalité internationale
- Fiscalité nationale
- Fiscalité locale

A. FISCALITE INTERNATIONALE

Elle a pour objectif d'organiser des situations qui naissent des échanges et de la mobilité tant des personnes que des biens dans le monde entier.

B. FISCALITE NATIONALE OU D'ETAT

Elle désigne l'ensemble des règles, lois et mesures qui régissent le domaine fiscal d'un pays.

¹ Il existe deux régimes fiscaux, notamment le régime réel et le régime forfaitaire.

C. FISCALITE LOCALE

La fiscalité locale comprend l'ensemble des réglementations relatives à la définition et aux modes de recouvrement des impôts prélevés au profit des collectivités locales.

1.4. CRITERES D'UN SYSTEME FISCAL EFFICACE

Dix critères fondamentaux se manifestent pour qualifier un système fiscal efficace :

- Un système fiscal efficace est un système conceptuellement équitable ;
- La simplicité et la stabilité ;
- Le respect du système fiscal doit être généralisé ;
- La digitalisation et la numérisation ;
- L'intégration de la raison économique ;
- La comparabilité internationale ;
- L'assurance d'un bon rendement ;
- Le système doit favoriser l'émergence d'un bon environnement fiscal ;
- La souplesse et l'adaptation aux mutations ;

- Un bon système fiscal est celui qui offre un meilleur accompagnement au contribuable.

1.5. IMPOTS ET TAXES

A. Impôts

Selon GASTON JEZE, citée dans l'ouvrage de Maurice COZION (2008) intitulé **Précis de fiscalité des entreprises**, est comme suit : "*L'impôt est une prestation pécuniaire, requise par des particuliers par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques*". Les fondements de cette définition se résument comme suit :

- Prestation pécuniaire : valeur monétaire ;
- Requis par voie d'autorité : pouvoir de l'Etat sous un caractère législatif ;
- A titre définitif : sans esprit de retour ;
- Sans contrepartie : il n'est pas le prix d'un service rendu, en revanche, il existe une contrepartie indirecte dans l'utilisation gratuite des services publics ;
- Finalité : Il sert à la couverture des charges publiques et fournit l'essentiel des recettes de l'Etat et des collectivités locales.

Il existe six principaux fondements de la logique économique de prélèvement, à savoir :

1. Equité ;
2. Neutralité ;
3. Prise en compte de l'efficience économique ;
4. Simplicité ;

5. Compétitivité ;
6. Efficacité.

L'impôt peut prendre une forme des formes suivantes :

Impôts directs et impôts indirects

C'est une classification ancienne qui a conduit à la spécialisation des services fiscaux, mais elle a perdu certain intérêt avec la création des services des impôts dont les compétences sont générales.

Impôt sur le travail et impôt sur le capital

Cette classification permet de déterminer l'élément économique sur lequel la contribution est assise, ce qui revient à préciser la matière imposable.

Impôt réel et impôt personnel

L'impôt réel touche un bien sans tenir compte de la situation personnelle de son détenteur. En revanche, l'impôt personnel est censé prendre en considération l'ensemble de la situation économique, financière et sociale du contribuable.

Impôt unique ou impôts multiples

L'impôt unique permet de couvrir toutes les dépenses publiques, l'autre prônait la pluralité des impôts et assiettes.

Impôt proportionnel, impôt progressif, impôt fixe

- L'impôt proportionnel : est un impôt dont le taux est constant pour l'ensemble de l'assiette imposable.
- L'impôt progressif : est un impôt proportionnel ou fixe qui augmente par pallier en fonction de l'augmentation de la base imposable,
- L'impôt fixe : est un impôt dont le montant prédéterminé est appliqué de façon mécanique.

Impôt sur le revenu, impôt sur le capital, impôt sur la consommation

- Impôt sur le revenu : il frappe les revenus des contribuables personnes physiques et morales.
- Impôt sur le capital : il s'applique sur la fortune, la variation de la fortune ou le capital lorsqu'il change de main suite à une transaction.
- Impôt sur la consommation : est un impôt qui s'applique aux biens et services.

Impôt de répartition, impôt de prorata

L'impôt de répartition est celui dont le produit est fixé à l'avance puis réparti entre les différents contribuables. En revanche, l'impôt de quote-part est celui dont le législateur fixe le taux et non la recette.

B. LES TAXES

La taxe est un montant exigé par l'Etat en contrepartie d'un service spécifique ou une utilité présentée à l'individu.

A partir de cette définition, trois principaux fondements sont évoqués, à savoir :

- La taxe est une somme monétaire réelle, vu que les économies sont monétaires et pas immatérielles ;
- La taxe est obligatoire et pas facultative ;
- La taxe est due après avoir bénéficié d'un service de l'Etat. Le principe général de la taxe s'appuie sur qu'il n'y aura pas une taxe sans service et il n'y aura pas un service sans taxe.

C. COMPARAISON ENTRE L'IMPOT ET LA TAXE

Avant d'adopter une loi stipulant un prélèvement, il faut déterminer sa nature (Impôt ou taxe), vu les divergences entre eux.

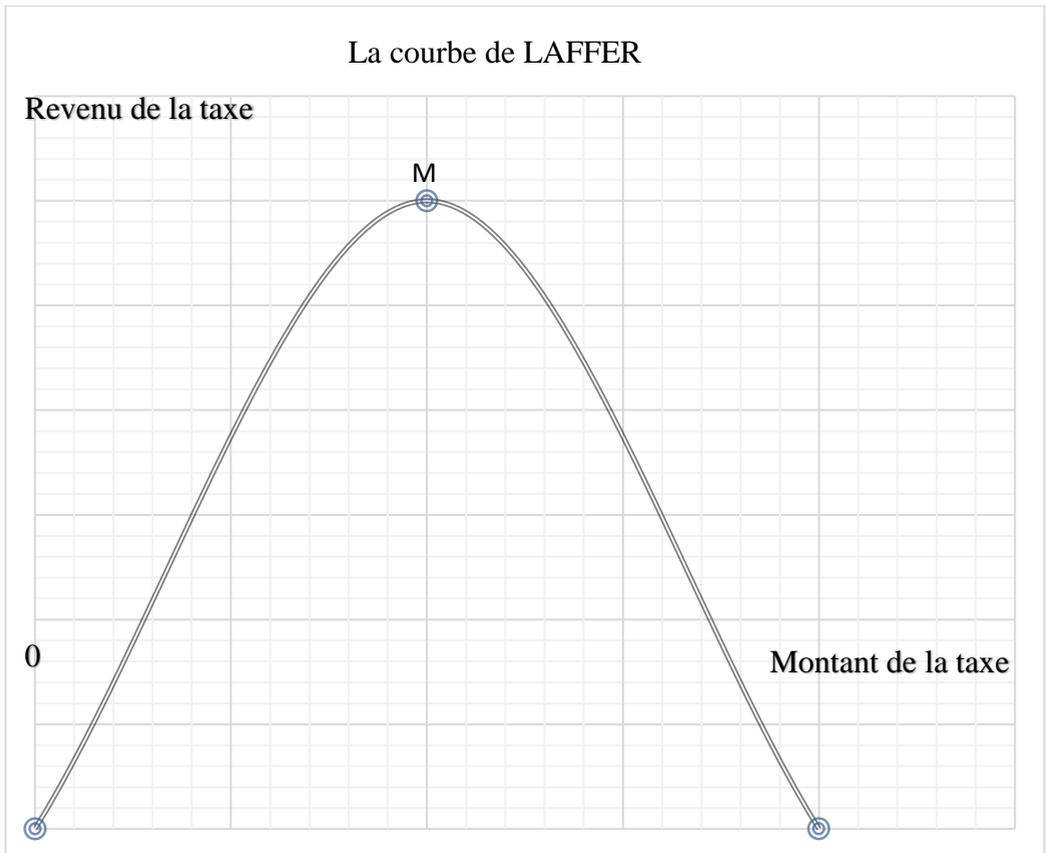
- *Points de ressemblance* : On résume :
 - L'impôt et la taxe sont des prélèvements réguliers ;
 - L'impôt et la taxe sont des sommes monétaires ;

- Les deux sont obligatoires et imposés par l'Etat ;
- L'objectif des revenus de la taxe et l'impôt est la réalisation des programmes économiques et financiers de l'Etat et ils sont la principale ressource de financement du budget ;
- Les structures de recouvrement sont identiques pour l'impôt et la taxe, sachant que le Trésor public est le seul organe habilité à recouvrir les impôts et les taxes.
 - *Points de divergence* : On note :
 - La taxe est due toujours suite à l'existence d'une contrepartie à savoir un service octroyé par l'Etat, mais l'impôt est dû sans aucune contrepartie et le contribuable participe au financement de l'Etat selon ses revenus.
 - Le paiement de l'impôt est final, mais la taxe sa finalité n'est pas absolue, au contraire, elle est liée à la réalisation du service par l'Etat et si la personne ne reçoit pas ce service, l'Etat sera obligé de rembourser la somme due.

Courbe de LAFFER

La courbe de LAFFER décrit la relation entre le taux de taxation et le revenu global de la taxe. Laffer a mesuré la relation entre l'augmentation des taux d'imposition et le niveau des recettes fiscales. Il a démontré, par la suite, que l'accroissement des taux d'imposition, qui s'applique sur les revenus, se traduit, au-delà d'un certain seuil, par une décroissance des recettes fiscales, de même que par un recul de la production et de l'emploi, ce qui confirme le célèbre dictant, "trop d'impôt tue l'impôt".

Graphique 4 : Le revenu de la taxe : Courbe de LAFFER



Pour un taux d'imposition de 0 %, les recettes fiscales sont nulles. Plus les taux d'imposition augmentent, plus les recettes de l'État augmentent en parallèle, en tout cas jusqu'au point M, qui représente une sorte d'optimum fiscal.

Ensuite, d'après Laffer, les recettes fiscales diminuent, malgré la progression des taux d'imposition. Lorsque le taux d'imposition atteint 100 %, les recettes de l'État deviennent nulles. En effet, personne n'accepterait de travailler ou de constituer un capital si son revenu serait intégralement pris par l'Etat. L'État peut obtenir le même niveau de rentrées fiscales avec un taux modéré (zone admissible), ou en usant d'un taux prohibitif (zone inadmissible).

2- Revenus économiques

Les revenus économiques représentent la deuxième source de financement de l'Etat. Ils constituent globalement une rente durable moins importante que la fiscalité. Les revenus économiques s'interprètent par les revenus des domaines publics.

Avant d'exposer les revenus des domaines, il est nécessaire de distinguer entre les biens publics et les biens privés.

Tableau 2 : Distinction entre biens publics et biens privés

	Exclusion possible	Exclusion impossible
Rivalité d'usage	Biens privés (Ex. Mines et carrières)	Biens privés (ressources marines)
Non rivalité d'usage	Biens privés (Ex. Autoroute payante)	Biens publics (Ex. jardin public)

2.1. Domaines publics (Biens publics)

Domaines publics est une appellation utilisée sur le patrimoine de l'Etat en actifs immobiliers ou mobiliers. Le patrimoine de l'Etat comprend les domaines publics et les domaines privés.

Concernant les domaines publics, c'est l'ensemble des actifs détenus par l'Etat pour une utilisation commune et gratuite, comme les routes, les aéroports,

les ports, les immeubles gouvernementaux, les musées, les stades, les barrages, les forêts, les jardins publics...

Ces domaines publics sont soumis aux règles du droit administratif. Et ils ne feront jamais l'objet d'une cession ou une appropriation après une prescription, puisqu'ils sont destinés à une utilité publique.

Parfois, l'Etat fixe des tarifs symboliques pour exploiter ces domaines. Ces tarifs représentent des revenus économiques pour l'Etat. Ils sont déterminés par une réglementation qui définit la nature du bien à exploiter et le prix d'y accéder.

2.2. Domaines privés (Biens privés)

Les domaines privés sont des biens acquis par l'Etat et soumis aux règles du droit privé. L'Etat peut louer ou céder les droits d'exploitation de ces biens et les particuliers peuvent les approprier avec la prescription. Les domaines privés rapportent des revenus économiques plus importants par rapport aux biens publics. Dans ce sens, on distingue entre trois types de domaines privés, notamment, domaines immobiliers, domaines industriels et commerciaux et domaines financiers.

A. Domaines immobiliers

Ils représentent des propriétés de l'Etat des terres agricoles, des forêts, des mines et des carrières et les logements.

L'exploitation de ces biens est cédée au privé, suivant des contrats de concession d'une durée limitée (maximum 99 ans), en contrepartie d'une somme de loyer mensuel ou annuel.

Dans certains pays, les montants de loyers appliqués sont inférieurs aux prix réel du marché, comme les Habitations à Loyer Modéré (HLM). Cette politique a un objectif purement social. Beaucoup d'Etats ont constitué des parcs immobiliers importants durant les périodes de prospérité, qu'ils sont exploiter par des privés après des enchères publiques ou des adjudications.

Le volume du domaine immobilier se varié d'un pays à un autre et cela par rapport à la doctrine économique adoptée.

Les domaines immobiliers constituent une épargne non financière pour l'Etat, qui permet d'assurer des revenus dans le futur. Ces revenus réguliers créent une certaine stabilité des recettes publiques.

B. Domaines industriels et commerciaux

Ils représentent des différents projets industriels et commerciaux, à caractère lucratif, réalisés par l'Etat. L'idéologie socialiste a connu une progression remarquable après la crise mondiale de 1929 où l'Etat est intervenu directement dans la vie économique de la société.

Durant cette période, on remarque l'apparition des entreprises économiques avec des capitaux 100% publics comme les galeries, les marchés de proximité, les sociétés nationales,...etc. L'Etat a monopolisé l'activité économique afin de satisfaire tous les besoins globaux des ménages. Cette situation a duré quelques décennies, et au début des années quatre-vingt-dix, l'Etat avait commencé de se retirer progressivement des activités industrielles et commerciales, en cédant la place au privé.

Actuellement, la majorité des Etats suivent le courant libéral, tout en gardant le rôle de régulateur du marché.

C. Domaines financiers

Après le désengagement des Etats de l'activité industrielle et commerciale, ils ont constitué des portefeuilles des titres financiers. Cette tendance a connu expansion vers la fin des années quatre-vingt-dix (90), suite aux programmes de privatisation partielle ou totale des entreprises publiques.

Ces portefeuilles des titres financiers sont gérés par le Trésor Public, car il est la seule institution chargée de gérer les fonds publics. Ces titres représentent l'ensemble des parts et des actions détenues par l'Etat et qui rapportent des dividendes (recettes publiques).

3- Autres revenus

Certains pays ont eu le recours à la vente des produits spécifiques pour renfler les caisses de l'Etat. Le but de cette activité n'est pas concurrencé le privé ou intervenir pour réguler le marché, mais le contraire, le but est de présenter un produit symbolique et qui a des spécificités uniques.

Par ailleurs, les legs représentent des fonds monétaires (argents déposés en banques) ou matériels (Tableaux d'art, lingots d'or, châteaux, maisons, parcelles agricoles,.....) mises à la disposition de l'Etat ou les collectivités locales suite un testament rédigé par un particulier chez un notaire. Alors ces donations s'inscrivent dans le budget de l'Etat.

La proportion de ces prix publics et legs est faible par rapport au total des recettes publiques.

La bonne gestion de ces legs et donations favorise l'émergence d'un climat de confiance entre le donneur et l'Etat, ce qui augmente à la fin le nombre des transactions de ce genre. Dans les pays démocratiques, où la transparence est dominante, les legs et les donations est une monnaie courante, et la majorité de leurs budgets fonctionnent par ces fonds.

La rationalité et la transparence sont deux facteurs de multiplication des recettes publiques. Par la rationalité, le citoyen contribue réellement au budget.

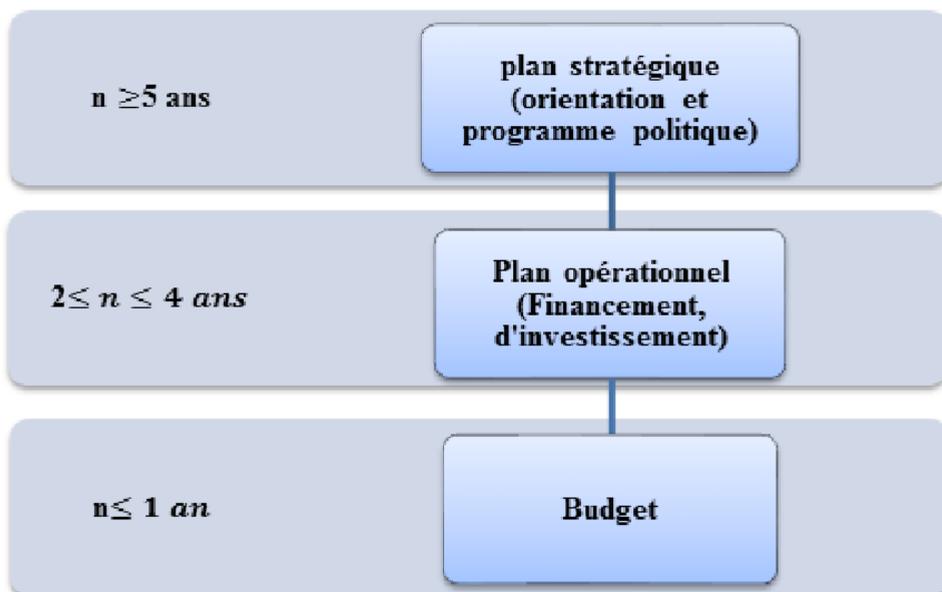
Fiche IV : Budget général

Le budget général appelé aussi budget de l'Etat est une image fidèle de la situation financière de l'Etat. Sa lecture permet de connaître d'une part les montants alloués pour le fonctionnement de l'Etat et d'autre part, l'origine des ressources permettant le financement.

Le budget général est la ligne de conduite des politiques concrétisées sur le terrain et vu son importance, l'Etat le place au sommet de ses décisions.

Le budget n'est pas uniquement un tableau à utilisation financière, mais il est un instrument qui interprète un choix économique et une stratégie financière établie sur le long terme. Le schéma suivant explique l'importance d'un budget dans l'accomplissement des missions de l'Etat.

Schéma 03 : la place du budget dans le contexte général de l'Etat.



Source : BENKAMLA M.A (2023), **Finances publiques : de l'initiation à la maîtrise**, Edition maison du livre contemporain, Algérie. P.121.

Sur le long terme, l'Etat fixe son plan stratégique appelé aussi les programmes gouvernementaux quinquennaux ou décennaux. Ces programmes reflètent parfaitement le choix économique du pays porté par une classe politique. Pour le fonctionnement du plan stratégique, l'Etat a besoin d'établir un plan opérationnel (une description qualitative) qui ne dépasse pas quatre ans et qui définit l'ensemble des sources de financement possible et les investissements à réaliser. Enfin, le budget (une description quantitative et monétaire) qui ne dépasse une année et qui met en œuvre les plans tracés. Dans ce sens, la meilleure illustration est celle d'un individu qui souhaite construire une maison (plan stratégique), après, il réalise le plan architectural (façon de construire et les

besoins) de cette maison (plan opérationnel) et à la fin, il entame les travaux de construction tout en prévoyant ses dépenses et ses sources de financement (Budget), qui seront mises en œuvre pour la réalisation de ce projet.

1- Définition du budget général

On constate plusieurs définitions du terme budget et parmi elles, on cite :

L'article 4 de la loi organique relative aux finances publiques, pour l'Etat français, du 31 Décembre 1859 considère que : "*le budget englobe la totalité des charges et des ressources de l'Etat dans un compte unique intitulé budget général*".

Selon l'article 6 de la loi 84-17, relative aux lois de finances de l'Algérie, "*Les recettes et les dépenses définitives de l'Etat fixées annuellement par la loi de finances et réparties, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, constituent le budget général de l'Etat*". Alors, sont prises en compte, au titre d'un même exercice budgétaire, les recettes effectivement reçues et les dépenses admises en paiement par l'agent chargé d'effectuer les opérations comptables pendant l'année civile correspondante. Il est à noter qu'aucune recette ne peut être affectée à une dépense particulière. Les ressources de l'Etat servent indistinctement à la couverture des dépenses du budget général de l'Etat.

BIGAUT Christian (1995) définit un budget comme suit : "*Le budget de l'Etat prévoit et autorise en forme législative les charges et les ressources de l'Etat. Il est arrêté par le parlement dans la loi de finance qui traduit les objectifs économiques et financiers du gouvernement*".

FIKRI Bouchaib (2005) considère le budget comme : "*instrument dont dispose l'Etat pour mettre en application sa politique économique politique. Donc c'est un moyen important pour dynamiser l'économie et le social pour remédier aux problèmes communs*".

Pour HUART Florence (2012) le budget est "*le document (ou l'ensemble des documents) dans lequel sont prévues et autorisées les ressources et les charges des organismes publics. Il revêt donc deux caractères principaux : c'est un acte de prévision et c'est un acte d'autorisation*". Selon la même auteure, les règles budgétaires ont pour objet d'encadrer le pouvoir de décision des autorités financières publiques en les soumettant à un budget dont elles fixent la périodicité, la présentation et parfois l'équilibre.

BAKKALI (2021) définit le budget comme : "*acte par lequel sont prévues et autorisées les ressources et les charges annuelles de l'Etat*". Le budget sous cet angle représente les voies de dépenses des ressources financières d'une année civile.

La diversification des définitions revient à la particularité de la notion budget. Cette notion complexe nécessite une prudence dans le traitement théorique et technique du budget. Pour cela, l'établissement d'un budget de l'Etat n'est pas une mission facile et à la portée de tout le monde, au contraire, c'est une opération très délicate vu ses incidences.

A partir de ces contributions, nous pouvons définir le budget de l'Etat comme : l'acte juridico-financier et le support comptable qui décrit un plan prévisionnel unique sous l'autorisation du parlement de l'ensemble des comptes de dépenses et de recettes publiques d'une année civile.

Cette définition regroupe deux volets notamment le volet juridique et le volet financier pour la présentation d'un budget général. Ce budget est destiné à des personnes morales de droit public à savoir : Ministères, collectivités locales, EPA et il est sous la responsabilité des autorités publiques suivantes :

- ✚ Les autorités constitutionnelles à savoir le parlement (modifie et approuve la loi de finance), le gouvernement (propose le projet de la loi de finance et exécute le budget) ;
- ✚ Le ministère des finances qui veille sur la politique budgétaire, politique fiscale, réglementation et le contrôle de l'exécution des budgets.
- ✚ Les collectivités locales (autorités décentralisées) : veillent sur les opérations financières qui se rattachent aux régions, départements, wilayas ou cantons et aux communes.
- ✚ Les autorités fédérales : le cas des USA, de la Suisse, de la Belgique,...
- ✚ Les autorités supranationales : veillent sur l'application des règles budgétaires communes, exemple l'Union européenne.

Dans ce sens, le budget est à la fois un acte de prévision, parce qu'il traduit les prévisions budgétaires en matière de recettes et de dépenses pour une période future (exemple : budget primitif pour les commune et loi de finance pour le budget de l'Etat). Il se distingue des documents rétrospectifs, généralement appelés comptes (exemple : compte de gestion, compte administratif) qui traduisent l'activité financière réelle, et un acte d'autorisation, parce qu'il est transmis de l'autorité délibérante politique, à savoir l'APN et l'assemblée communale, à l'autorité exécutive (administrative) notamment : le gouvernement et les EPA.

Un budget regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes publiques pour une année à venir. Il n'est pas forcément équilibré. Les dépenses publiques sont considérées comme la participation de l'Etat dans la vie économique, sociale, politique,.... Et qui sont ordonnées selon un système de classification budgétaire.

Un système de classification budgétaire conçoit le cadre dans lequel se font la gestion ordinaire et le contrôle de l'exécution budgétaire, la formulation des politiques publiques et la communication aux tiers. Cette classification doit fournir une image fidèle à l'ensemble des informations dans toutes les étapes du cycle budgétaire (élaboration budgétaire, exécution, suivi et évaluation).

La classification des dépenses publiques prend trois formes notamment, classification administrative, fonctionnelle, économique et une classification croisée fonctionnelle/économique.

Par ailleurs, les recettes publiques sont classées selon leur nature (recettes souveraines, recettes économiques et des prix publics.

Souvent, les budgets sont présentés selon le modèle suivant :

Tableau 03 : Modèle d'un Budget de l'Etat pour l'année N+1

Recettes	Dépenses
- Recettes de nature fiscale ainsi que les produits des amendes ;	Dépenses de fonctionnement

<ul style="list-style-type: none">- Revenus des domaines de l'Etat ;- Rémunération de services rendus et les redevances ;- Fonds de concours, les dons et legs ;- Remboursements en capital des prêts et avances consentis par l'Etat sur le budget général et les intérêts y afférents ;- Produits divers du budget dont le recouvrement est prévu par la loi ;- Revenus des participations financières de l'Etat, légalement autorisées ;- Versements effectués par les fonds de participations au titre de la gestion du portefeuille d'actions qui leurs sont confiées par l'Etat.	<ul style="list-style-type: none">- Charges de la dette publique et dépenses en atténuation de recettes ;- Dotations des pouvoirs publics ;- Dépenses relatives aux moyens des services ;- Interventions publiques. <p>Dépenses d'investissement (d'équipement)</p> <ul style="list-style-type: none">- Investissement exécutés par l'Etat ;- Subventions d'investissements accordés par l'Etat ;- Autre dépenses en capital.
--	---

2- Types de Budget

On distingue entre trois (04) types de budgets :

- Budget de l'Etat (budget général) ;
- Budget des collectivités locales ;

- Budget des Etablissements Publiques à caractère Administratif (EPA)
- Budget communautaire

A. Budget de l'Etat

Il prévoit et autorise en une forme législative les charges et les ressources de l'Etat. Il est arrêté par le parlement dans la loi de finance qui traduit les objectifs économiques et financiers du gouvernement.

B. Budget des collectivités locales

Les collectivités locales comprennent les communes et les Wilayas, et chacune d'elle a son propre budget.

Budget communal

Le budget communal est un document qui comprend l'état des prévisions des recettes et des dépenses annuelles de la commune. Autrement dit, c'est un acte d'autorisation et d'administration qui permet le fonctionnement des services communaux et l'exécution du programme d'équipement et d'investissement de la commune. Et chaque inscription à ce budget nécessite une délibération des membres de l'assemblée communale.

Le budget communal comporte un cadre juridique et un acte réglementé par lequel les dépenses et les recettes sont prévues et autorisées, le cadre technique qui est déterminé par les grands principes budgétaires également applicable à l'Etat.

Budget de wilaya

Le budget de wilaya est l'état des prévisions des recettes et des dépenses annuelles de la wilaya. C'est également un acte d'autorisation et d'administration qui permet le bon fonctionnement des services de la wilaya et l'exécution de son programme d'équipement et d'investissement.

C. Budget des établissements publics à caractère administratif (EPA)

Ce budget représente une fraction du budget général de l'Etat qui décrit les recettes et les dépenses de l'établissement. Il existe deux types d'établissements publics :

- les établissements publics à caractère administratif (E.P.A.) comme les hôpitaux, les universités,... ;
- les établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel (E.P.S.C.P.) comme les conservatoires, les laboratoires de recherches,...

Le budget de l'établissement public comprend une partie de recettes et autre de dépenses, à savoir :

- Les recettes comprennent :
 - les subventions ;
 - les dons et legs ;
 - les ressources liées à l'activité de l'établissement.
- Les dépenses comprennent les crédits nécessaires au fonctionnement de l'établissement (dépenses de fonctionnement et dépenses d'équipement).

Il y a certaines dépenses des EPA qui sont rattachées au budget de l'Etat, comme les constructions des immeubles,....

D. Budget communautaire

Ce budget représente les dotations allouées par des Etats membres dans une Union ou un bloc et l'ensemble des dépenses nécessaire à son fonctionnement.

3- Principes généraux du budget

La présentation d'un budget est soumise à six principes généraux des finances publiques, dont la combinaison a pour but de faciliter le contrôle des opérations en forme globale et détaillée. Ces principes sont :

- Principe d'annualité budgétaire ;
- Principe d'unité budgétaire ;
- Principe d'universalité budgétaire ;
- Principe de spécialité budgétaire ;
- Principe de sincérité budgétaire ;
- Principe de l'équilibre budgétaire.

A. Principe d'annualité budgétaire

Le principe d'annualité veut dire que le budget de l'État doit être établi et adopté chaque année civile (exercice budgétaire) et l'exécution des dépenses et des recettes s'effectue durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N.

Ce principe est contesté par certains praticiens, car il favorise l'émergence des manœuvres nocives aux finances publiques. Par exemple, faute de pouvoir reporter des crédits d'une année sur l'autre, l'ordonnateur est poussé à les consommer en intégralité en fin d'année, surtout lorsqu'il sache, dans le cas contraire, que sa dotation va diminuer l'année suivante.

Certains pays (l'Algérie comme exemple), accordent une période complémentaire à l'exercice budgétaire (au plus tard le 20 janvier N+1). Cette période permettra d'inscrire et de régulariser toutes les charges restantes avant la clôture de l'exercice.

B. Principe d'unité budgétaire

Ce principe exige que le budget doive être présenté en un seul et unique document, faute de quoi le contrôle serait inefficace. Ainsi que tous les éléments prévus dans le budget (recettes et dépenses) doivent figurer en leur totalité (sauf exceptions prévues par la loi). Ce principe recouvre deux règles à savoir :

- La règle de l'unicité : elle veut dire que le budget de l'État doit être présenté dans un document unique qui est la loi de finances, afin d'assurer aux représentants du peuple une meilleure lisibilité du budget pour en final un contrôle réel des finances de l'État ;
- La règle d'exhaustivité : elle stipule que le budget (porté en loi de finances) doit prévoir et autoriser toutes recettes et des charges de l'État.

C. Principe d'universalité budgétaire

Ce principe purement technique explique la manière de comptabilisation des dépenses et des recettes. Alors, il comprend deux règles, notamment :

- La règle de non compensation : La compensation (concept utilisé dans la banque centrale) qui veut dire la soustraction des opérations débitrices du total des opérations créditrices. Cette opération est interdite en finances publiques. Les exemples sont multiples et parmi eux, on cite : la soustraction des charges de recouvrement d'un montant des impôts perçus ou de la soustraction des droits

d'inscriptions universitaires encaissés de l'ensemble des charges de l'établissement ou de soustraire certaines charges des produits reçus du même opérateur. Cette règle insiste sur l'utilisation des valeurs brutes.

- La règle de non affectation : Cette règle interdit l'affectation préalable d'une recette à une dépense. Pour cela, les recettes devront être versées en leur totalité au Trésor Public, puis le gestionnaire engage les dépenses sans distinction de fonds. Cette règle se justifie par :

- des impératifs de solidarité : nul ne peut prétendre à un financement particulier ;
- des raisons financières : une recette affectée d'avance peut déséquilibrer les dépenses ;
- souci de perte d'autorité budgétaire.

Ces deux règles préservent le bon encadrement d'un budget de l'Etat d'un côté, et la transparence absolue dans l'utilisation des fonds publics, car la compensation conduit à la dissimulation de certaines opérations.

D. Principe de spécialité budgétaire

Ce principe interprète le quoi et comment l'acte de dépenser doit se faire. Alors, la spécialisation budgétaire indique :

- la présentation ultra-détaillée des opérations prévues et les crédits alloués (montant et nature).
- la répartition juridique et selon la nomenclature des comptes de dépenses (secteur, sous-secteur, section, sous-section, titre, partie, chapitre, article et paragraphe) et des comptes de recettes (ordinaires, extraordinaire,...).

Ce principe permet de donner une image très détaillée de l'ensemble des agrégats, tout en facilitant leur contrôle.

A. Principe de sincérité budgétaire

La sincérité est inspirée du droit comptable et qui est synonyme de la cohérence et l'exactitude des informations fournies par le ministère des finances durant et après la présentation de la loi de finance.

B. Principe de l'équilibre budgétaire

Ce principe signifie l'égalité entre les dépenses publiques et les recettes, hors les emprunts, prévues pour les financer, Il est nécessaire de noter que ce principe n'est pas une obligation juridique mais une règle budgétaire technique. Vu les différentes crises et conjonctures, le principe de l'équilibre budgétaire n'est plus respecté, donnant la naissance à de nouveaux concepts ; "découvert budgétaire" et le «déficit budgétaire». Ce déficit sera financé par des emprunts (des impôts décalés et supportés par les générations futures). Beaucoup de chercheurs s'intéressent actuellement à la mise en place d'un seuil optimal de ce déficit.

Conclusion

Ce support de cours donnera à l'étudiant une maîtrise des finances publiques pour des études plus approfondies dans le futur.

Les finances publiques restent toujours un domaine plus vaste et très important vu ses conséquences directes et indirectes sur la vie économique et sociale.

Les finances publiques n'est pas un ensemble de règles mais elle est au-delà de ça, elle est une science qui regroupe des différentes idéologies.

Test de connaissances

1/ Définissez les concepts suivants :

Double imposition - Crédit d'impôt – Ordonnateur de la dépense – Comptable public – Contrôleur financier – Loi de finances – Fiscalité – Dépenses de fonctionnement.

2/ Quelle explication donnez-vous à la courbe de LAFFER ?

3/ Présentez les étapes d'un cycle budgétaire ?

- 4/ En cas de non adoption du projet de loi de finances par le parlement, quelle est la voie à suivre selon la constitution algérienne ? Comparez ce cas par rapport à d'autres Etats ?
- 5/ Citez les différents budgets qui existent en finances publiques ?
- 6/ La dette publique est-elle souhaitable selon vous ?
- 7/ Quelle est la composante des ressources budgétaire de l'Etat ?
- 8/ Quelle est la distinction entre budget de fonctionnement et budget d'équipement de l'Etat ?
- 9/ On parle souvent en matière de finances publiques de la rationalité de la dépense publique, de la rigueur et de l'austérité budgétaire. Tout en définissant ces différents concepts, voulez-vous donner votre opinion quant à leur application dans un contexte de crise ?
- 10/ Expliquer l'objectif d'un gouvernement, en matière de finances publiques, qui est d'assurer l'équilibre budgétaire ou à défaut déterminer un déficit budgétaire soutenable ?
- 11/ Quel est le rôle du gouvernement et du parlement en matière des finances publiques ?
- 12/ pourquoi les finances publiques sont une section du droit public ?
- 13/ Sur quelle base, les recettes et les dépenses sont classées ?
- 14/ Expliquer le principe de non-compensation ?

Finances publiques
Auteur : BENKAMLA Mohammed Abdelaziz

15/ Existe-il un lien entre les dépenses et les recettes publiques ?

16/ dans quelle catégorie sont classés les services de la dette ?

17/ Quelles sont les parties prenantes des finances publiques ?

18/ Que veut dire le principe d'unité budgétaire ?

19/ Sur quelle base les dépenses publiques sont évaluées ?

20/ Complétez le tableau suivant :

Désignation	Nature de dépenses	Prévisions	Crédits alloués	Solde au Trésor	Réalisation
Traitements des fonctionnaires	5000	4500
Travaux de maintenance	250	120	100
Fournitures	16	12	7
Construction de nouvelles classes	200	180	70

Unité : Million de DA

Loi de finances 2022

N° 100		Jedi 25 Joumada El Oula 1443	
60 ^{ème} ANNEE		Correspondant au 30 décembre 2021	
<p>الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية</p> <h1 style="text-align: center;">الجريدة الرسمية</h1> <p style="text-align: center;">اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات</p>			
<p>JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)</p>			
ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORAD.PDZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Veigers, Bis-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 C16 68 ALGER BADR : Rb 00 300 0600002D1930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 06000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	
Edition originale, le numéro : 1400 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse. Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne			

SOMMAIRE

**Loi n° 21-16 du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant
au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022**

L O I S

Loi n° 21-16 du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 139, 141, 143 (alinéa 2), 145, 146 et 148 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts directs et taxes assimilées, des impôts indirects, des contributions diverses, ainsi que tous autres revenus et produits au profit de l'Etat continuent à être opérée pendant l'année 2022 conformément aux lois et textes d'application en vigueur à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Continueront à être perçus en 2022, conformément aux lois, ordonnances, décrets législatifs et textes d'application en vigueur à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, les divers droits, produits et revenus affectés aux comptes spéciaux du Trésor, aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

PREMIERE PARTIE

VOIES ET MOYENS DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Chapitre 1^{er}

Dispositions relatives à l'exécution du budget et aux opérations financières du Trésor

(Pour mémoire)

Chapitre 2

Dispositions fiscales

Section 1

Impôts directs et taxes assimilées

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Le revenu net global est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes :

- bénéfices industriels et commerciaux ;
- bénéfices des professions non commerciales ;

5) Les revenus ayant servi au cours de l'année de leur réalisation, à la prise de participation dans le capital des sociétés de production de biens, de travaux ou de services.

L'octroi de cette exonération est subordonné à la libération totale du montant correspondant au revenu ayant servi à cette prise de participation.

Les titres acquis doivent être conservés pour une période d'au moins, cinq (5) ans, décomptée à partir de l'exercice suivant celui de leur acquisition. Le non-respect de cette obligation entraîne le rappel de l'avantage fiscal accordé, avec application d'une majoration de 25% ».

Art. 6. — Il est créé au niveau du code des impôts directs et taxes assimilées, un *article 13 bis* rédigé comme suit :

« *Art. 13 bis.* — Bénéficiaire de l'exonération temporaire au titre de l'impôt sur le revenu global :

1) Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, d'activités ou de projets, éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi régis par l'« agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat », « la caisse nationale d'assurance chômage » ou « l'agence nationale de gestion du micro-crédit », pour une période de trois (3) ans, à compter de la date de leur mise en exploitation.

Lorsque ces activités sont implantées dans une zone à promouvoir dont la liste est fixée par voie réglementaire, la période de l'exonération est portée à six (6) années, à compter de la mise en exploitation.

Cette période est prolongée de deux (2) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter, au moins, trois (3) employés à durée indéterminée.

Le non-respect de l'engagement lié au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

Lorsque ces activités sont implantées dans une zone du Sud bénéficiant de l'aide du « Fonds de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipement de l'Etat et de développement des régions du Sud et des Hauts-Plateaux », la période de l'exonération de l'impôt sur le revenu global est portée à dix (10) années, à compter de la mise en exploitation.

2) Les revenus issus de l'exercice d'une activité d'artisanat traditionnel et de l'activité d'artisanat d'art, pour une période de dix (10) ans ».

Art. 7. — Les dispositions des *articles 18 et 20* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 18.* — Les contribuables réalisant des bénéfices industriels et commerciaux sont tenus de souscrire (sans changement jusqu'à) la déclaration spéciale du montant de leur résultat. Pour les contribuables relevant des structures dotées du système d'information SI-JIBAYATIC, ceux-ci sont tenus de souscrire un état récapitulatif annuel comportant des informations devant être extraites de la déclaration précitée et des états annexes.

Lorsque le délai de dépôt (le reste sans changement) ».

« *Art. 20.* — Les personnes citées à l'article 18 du présent code doivent détenir (le reste sans changement) ».

Art. 8. — Les dispositions de l'*article 21* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 21. — 1)* (sans changement) ;

2) abrogé ;

3) (sans changement) ».

Finances publiques
Auteur : BENKAMLA Mohammed Abdelaziz

6

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 100

25 Joumada El Oula 1443
30 décembre 2021

Art. 9. — Sont créés au sein du code des impôts directs et taxes assimilées, les dispositions des articles 22 à 25, rédigés comme suit :

« Art. 22. — 1) Sont considérés comme revenus provenant de l'exercice d'une profession non commerciale, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant ainsi que toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus.

2) Ces bénéfices comprennent également :

- les produits de droits d'auteur perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires ;
- les produits réalisés par les inventeurs au titre, soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication ».

« Art. 23. — 1) Le bénéfice à prendre en compte dans la base de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessaires pour l'exercice de la profession.

Cependant, dans le cas d'absence de justifications de l'ensemble des dépenses nécessaires pour l'exercice de la profession, un montant forfaitaire de 10% des recettes totales déclarées, est admis en déduction.

Sous réserve des dispositions de l'article 173 du présent code, ce bénéfice tient compte des gains ou des pertes provenant de la cession des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession et de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.

Il tient compte, également, des gains nets en capital réalisés à l'occasion de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux.

Les dépenses déductibles comprennent, notamment :

- le loyer des locaux professionnels ;
- les impôts et taxes professionnels supportés à titre définitif par le contribuable ;
- les amortissements effectués suivant les règles applicables au régime des bénéfices industriels et commerciaux.

2) Dans le cas de concession de licence d'exploitation d'un brevet ou de cession d'un procédé ou formule de fabrication par l'inventeur lui-même, il est appliqué sur les produits d'exploitation ou sur le prix de vente un abattement de 30% pour tenir compte des frais exposés en vue de la réalisation de l'invention, lorsque les frais réels n'ont pas déjà été admis en déduction pour l'établissement de l'impôt ».

« Art. 24. — Les plus-values réalisées sur des immobilisations sont soumises au régime prévu aux articles 172 et 173 du présent code ».

« Art. 25. — Les gains nets visés à l'article 23 du présent code sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits nets des frais et taxes acquittés par le cédant et leur prix effectif d'acquisition ».

Art. 10. — Il est créé au sein de la sous-section 2 de la section 2 du Titre I de la première partie du code des impôts directs et taxes assimilées, un point « *b-bis Exemptions et exonérations* » comportant les articles 25 bis à 25 quinquies rédigés comme suit :

« **B-BIS- EXEMPTIONS ET EXONERATIONS :** »

« Art. 25 bis. — Les sommes perçues sous forme d'honoraires, cachets, droits d'auteurs et d'inventeurs au titre des œuvres littéraires, scientifiques, artistiques ou cinématographiques, par les artistes, auteurs, compositeurs et inventeurs, ayant leur domicile fiscal en Algérie, sont exonérées de l'impôt sur le revenu global ».

« *Art. 25 ter.* — Les exonérations prévues à l'article 13 bis-1 du présent code sont également applicables aux bénéficiaires des professions non commerciales ».

« *Art. 25 quater.* — Bénéficiaire d'une exonération, les revenus issus des opérations d'exportation.

Cette exonération est octroyée au prorata des recettes réalisées en devises.

Le bénéfice des présentes dispositions est subordonné à la présentation, par le contribuable, aux services fiscaux compétents, d'un document attestant du versement de ces recettes auprès d'une banque domiciliée en Algérie dans les conditions et les délais fixés par la réglementation en vigueur ».

« *Art. 25 quinquies.* — Bénéficiaire d'une exonération, les revenus ayant servi au cours de l'année de leur réalisation, à la prise de participation dans le capital des sociétés de production de biens, de travaux ou de services.

L'octroi de cette exonération est subordonné à la libération totale du montant correspondant au revenu ayant servi à cette prise de participation.

Les titres acquis doivent être conservés pour une période d'au moins, cinq (5) ans, décomptée à partir de l'exercice suivant celui de leur acquisition. Le non-respect de cette obligation entraîne le rappel de l'avantage fiscal accordé, avec application d'une majoration de 25% ».

Art. 11. — Les dispositions de l'article 26 sont insérées au sein du code des impôts directs et taxes assimilées, et rédigées comme suit :

« *Art. 26.* — La base imposable pour l'établissement de l'impôt sur le revenu global, pour les contribuables réalisant les bénéfices visés à l'article 22 du présent code, est déterminée suivant le régime simplifié des professions non commerciales ».

Art. 12. — Il est créé au niveau du point C du II de la sous-section 2 de la section 2 du Titre I de la première partie du code des impôts directs et taxes assimilées, un point « 3 Régime simplifié des professions non commerciales » comportant les articles 31 bis et 31 ter, dont les dispositions sont rédigées comme suit :

« 3- Régime simplifié des professions non commerciales : »

« *Art. 31 bis.* — Les contribuables réalisant des revenus relevant de la catégorie des bénéfices des professions non commerciales prévus à l'article 22 ci-dessus, sont soumis au régime simplifié des professions non commerciales.

Ces contribuables doivent mentionner sur une déclaration spéciale, le montant des recettes encaissées, celui des dépenses décaissées et le résultat réalisé au titre de l'année considérée.

Ils sont tenus de souscrire et de faire parvenir cette déclaration au service des impôts du lieu d'activité, au plus tard, le 30 avril de chaque année.

Lorsque le délai de dépôt de la déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit ».

« *Art. 31 ter.* — Les contribuables soumis au régime simplifié des professions non commerciales doivent tenir un livre journal, coté et paraphé par le service gestionnaire et servi au jour le jour, sans blanc ni rature, qui retrace le détail de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles.

Ils doivent, en outre, tenir un registre coté et paraphé par le service gestionnaire, appuyé des pièces justificatives correspondantes, indiquant :

- la date d'acquisition ou de création et le prix de revient des biens affectés à l'exercice de leur profession ;
- le montant des amortissements pratiqués sur ces biens ;
- le prix et la date de cession desdits biens.

Ils doivent conserver les registres ainsi que toutes les pièces justificatives jusqu'à l'expiration de la dixième année suivant celle de l'inscription des recettes et des dépenses.

Ces registres doivent être présentés à toute réquisition de l'administration fiscale.

Le défaut de tenue de ces registres, entraîne l'application d'une amende de cinquante mille dinars (50.000 DA) ».

Art. 13. — Sont modifiées, la numérotation des intitulés des 3 et 4 du C du II de la sous-section 2 de la section 2 du titre I de la première partie du code des impôts directs et taxes assimilées, ainsi que les dispositions des articles 32 et 33, et rédigées comme suit :

4 – Dispositions communes :

« Art. 32. — Le bénéfice imposable des associés de sociétés de personnes et des sociétés en participation, au sens du code du commerce et des membres des sociétés civiles, est déterminé, selon le cas, dans les conditions prévues aux articles 12 à 21 et 22 à 33 du présent code ».

5 - Retenue à la source de l'impôt sur le revenu global :

« Art. 33. — Donnent lieu à une retenue (sans changement jusqu'à domicile fiscal hors d'Algérie) :

1°. Les sommes versées en rémunération d'une activité déployée en Algérie dans l'exercice de l'une des professions mentionnées à l'article 22 - 1 du présent code ;

2°. Les produits définis à l'article 22 - 2 du présent code et perçus par des inventeurs ou au titre de droits d'auteur ainsi que tous les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ;

3°. Les sommes payées (sans changement jusqu'à) prévues à l'article 108 du présent code ».

Art. 14. — Le sous-titre « III - Revenus agricoles », ainsi que les dispositions des articles 35 à 40 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiés, complétés et rédigés comme suit :

III – REVENUS AGRICOLES :

A – DEFINITION DES REVENUS AGRICOLES :

« Art. 35. — Les revenus agricoles sont ceux issus des activités agricoles ou d'élevage, quel que soit leur caractère, élaboré ou traditionnel.

Constituent, également, des revenus agricoles, les revenus issus :

- des activités avicoles, apicoles, caniculicoles et héliiculture ;
- de l'exploitation des champignons en galeries souterraines ;
- de la production forestière concernant le liège, l'écorce et l'extraction de résine ;
- de l'exploitation des pépinières exerçant, exclusivement, l'activité de production de plants arboricoles et viticoles ;
- de l'exploitation alfatière ».

B – EXONERATIONS :

« Art. 36. — Bénéficient d'une exonération permanente au titre de l'impôt sur le revenu global :

- les revenus issus des cultures de céréales, de légumes secs et de dattes ;

- les revenus issus des activités portant sur le lait cru, destiné à la consommation en l'état ;
- les revenus des exploitations dont la superficie est inférieure ou égale à :
 - * six (6) hectares, pour les exploitations situées au Sud ;
 - * six (6) hectares, pour les exploitations situées dans les Hauts-Plateaux ;
 - * deux (2) hectares, pour les exploitations situées dans les autres régions.

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global pendant une durée de dix (10) ans, les revenus résultant des activités agricoles et d'élevage exercées dans :

- les terres nouvellement mises en valeur, et ce, à compter de la date de leur attribution ;
- les zones de montagne, et ce, à compter du début de leurs activités.

Les terres et les zones susvisées, sont définies par voie réglementaire ».

C – DETERMINATION DU REVENU AGRICOLE :

« Art. 37. — Le revenu agricole correspond au revenu net déterminé, en tenant compte des charges liées à l'exploitation.

Les critères de détermination du revenu agricole sont ceux fixés par les articles 7 ter et 7 quater du code des procédures fiscales ».

« Art. 38. — Pour l'activité agricole, le revenu net imposable correspond à la différence entre le rendement moyen à l'hectare, exprimé en valeur, et les charges retenues, multipliée par la superficie cultivée ».

« Art. 39. — Pour l'activité d'élevage, le revenu net imposable est obtenu en multipliant la valeur vénale moyenne par le nombre de têtes par espèce, correspondant au croît, avec application d'un abattement de 60% ».

« Art. 40. — Pour les activités avicoles, caniculicoles, hélicultures et les produits d'exploitation de champignons, le revenu net imposable est déterminé par l'application du tarif moyen, selon le cas, au nombre d'unités ou de quantités réalisées ».

Art. 15. — Les dispositions de l'article 42 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 42. — 1) Les revenus provenant de la location (sans changement jusqu'à) ainsi que ceux provenant d'un contrat de prêt à usage conclu entre des parties autres que les descendants de premier degré, sont compris dans la détermination, (sans changement jusqu'à) fixés par voie réglementaire.

2) (sans changement)

3) Le montant de l'impôt dû est acquitté auprès de la recette des impôts du lieu de situation de l'immeuble bâti ou non bâti loué, au plus tard, le 20 du mois suivant la perception du loyer.

A défaut du terme (le reste sans changement)

Art. 16. — Les dispositions de l'article 43 sont insérées au sein du code des impôts directs et taxes assimilées, et rédigées comme suit :

« Art. 43. — Le revenu imposable est égal au montant global des loyers ».

Finances publiques
Auteur : BENKAMLA Mohammed Abdelaziz

10

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 100

25 Joumada El Oula 1443
30 décembre 2021

Art. 17. — Les dispositions de l'article 44 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 44. — Les contribuables qui perçoivent des revenus fonciers au sens de l'article 42 sont tenus de souscrire et de faire parvenir au service des impôts du lieu (le reste sans changement) ».

Art. 18. — Les dispositions de l'article 55 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 55. — Sont considérés comme revenus des créances, dépôts et cautionnements les intérêts, arérages, profits et autres produits :

1) à 5) (sans changement) ;

6) des dépôts en comptes d'investissement effectués dans le cadre des opérations de banque relevant de la finance islamique ».

Art. 19. — Il est créé au sein du code des impôts directs et taxes assimilées, un article 56 bis rédigé comme suit :

« Art. 56 bis. — Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global, les profits des dépôts en comptes d'investissement effectués dans le cadre des opérations de banque relevant de la finance islamique ».

Art. 20. — Les dispositions de l'article 59 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 59. — 1) Les bénéficiaires d'intérêts, établis en Algérie, (sans changement jusqu'à) une déclaration spéciale à adresser au service des impôts du lieu du domicile fiscal.

Lorsque le délai (le reste sans changement) ;

2) (sans changement) ».

Art. 21. — Les dispositions de l'article 71 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 71. — Par avantages en nature (sans changement jusqu'à), selon le cas.

La valeur de l'avantage en nature correspondant à la nourriture est fixée à quatre cents dinars (400 DA) par repas à défaut de justification ».

Art. 22. — Les dispositions de l'article 75 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 75. — 1) (sans changement) ;

2) (sans changement) ;

3) Toute personne physique ou morale versant des traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères est tenue de remettre au service fiscal du lieu d'activité ou du siège de son principal établissement ou du bureau qui en a effectué le paiement (sans changement jusqu'à) les indications suivantes :

— Prénom, nom, emploi et adresse ;

..... (sans changement) ;

4) (sans changement) ;

5) En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, la déclaration des traitements, salaires, pensions et rentes viagères payés par le défunt pendant l'année au cours de laquelle il est décédé, doit être souscrite par les héritiers dans les six (6) mois qui suivent la date du décès ».

Art. 23. — Les dispositions de l'article 77 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 77. — Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu global, (sans changement jusqu'à) les droits immobiliers se rapportant à ces biens.

Aux fins de l'application du présent article, sont considérées comme cessions à titre onéreux, les donations faites aux parents au-delà du deuxième degré ainsi qu'aux non-parents ».

Art. 24. — Les dispositions de l'article 78 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 78. — La plus-value imposable (sans changement jusqu'à) par le cédant.

Le prix de cession est réduit du montant des droits et taxes acquittés et des frais dûment justifiés, supportés par le vendeur à l'occasion de cette opération.

Le prix d'acquisition ou la valeur de création du bien est majoré des frais d'acquisition, d'entretien et d'amélioration, dûment justifiés, dans la limite de 30% du prix d'acquisition ou de la valeur de création.

Lorsque le bien immobilier cédé (sans changement jusqu'à) les dispositions de l'article 19 du code des procédures fiscales ».

Art. 25. — Les dispositions de l'article 79 bis du code des impôts directs et taxes assimilées, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 79 bis. — La plus-value imposable, au titre de la cession à titre onéreux des actions, parts sociales ou titres assimilés, (sans changement jusqu'à) titres assimilés cédés.

Le prix de cession est réduit du montant des droits et taxes acquittés et des frais dûment justifiés, supportés par le vendeur à l'occasion de cette opération.

Pour les actions, parts sociales ou titres assimilés cédés qui proviennent d'une donation ou d'une succession, la valeur vénale réelle desdits titres à la date de la donation ou de la succession se substitue à la valeur d'acquisition, pour le calcul de la plus-value de cession imposable ».

Art. 26. — Il est créé au niveau du code des impôts directs et taxes assimilées le point « D- Exonérations » comportant l'article 80 ter, rédigé comme suit :

« D- EXONERATIONS : »

« Art. 80 ter. — Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global, les plus-values de cession :

— d'un bien immobilier dépendant d'une succession, pour les besoins de la liquidation d'une indivision successorale existante ;

— d'un bien immobilier, dans le cadre des contrats de financement de Mourabaha et d'Tjam Mountahia Bitamlik ».

Art. 27. — Les dispositions de l'article 82 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 82. — Pour la détermination des revenus nets visés aux articles 11 à 77 bis du présent code, l'impôt sur le revenu global n'est pas admis en déduction ».

Art. 28. — Les dispositions de l'article 85 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 85. — L'impôt sur le revenu global est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu net correspond à la somme des revenus dont dispose le contribuable à l'exception de ceux ayant fait l'objet d'imposition libératoire, déduction faite des charges ci-après :

1) (sans changement) ;

- revenus agricoles ;
- revenus fonciers provenant des propriétés bâties et non bâties louées ;
- revenus des capitaux (sans changement) ;
- traitements, salaires (sans changement) ;
- plus-values de cession (sans changement) ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 8 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 8. — Si le contribuable a une résidence unique, (sans changement jusqu'à) où il est réputé posséder son principal établissement.

Les personnes physiques qui disposent de revenus de propriétés, (sans changement jusqu'à) principaux intérêts ».

Art. 4. — Les *jurisdictions I et A* de la sous-section 2 de la section 2 du titre I de la première partie, ainsi que les dispositions des articles 11 et 12 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiés et rédigés, comme suit :

I — BÉNÉFICIAIRES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX :

A — DÉFINITION DES BÉNÉFICIAIRES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX :

« Art. 11. — Sont considérés comme bénéficiaires industriels et commerciaux, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par les personnes physiques et provenant de l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale, ainsi que ceux réalisés au titre des activités mineures ou en résultant ».

« Art. 12. — Présentent également le caractère de bénéficiaires industriels et commerciaux, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par les personnes physiques qui :

- 1) à 4) (sans changement) ;
- 5) abrogé ;
- 6) à 9) (sans changement) ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 13 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 13. — Bénéficiaire de l'exonération permanente au titre de l'impôt sur le revenu global :

- 1) les revenus réalisés par les entreprises relevant des associations de personnes à besoins spécifiques agréées, ainsi que les structures qui en dépendent ;
- 2) les montants des recettes réalisées par les troupes théâtrales ;
- 3) les revenus issus des activités portant sur le lait cru, destiné à la consommation en l'état ;
- 4) les revenus issus des opérations d'exportation de biens et de services.

Le revenu exonéré est déterminé sur la base des chiffres d'affaires réalisés en devises.

Le bénéfice des dispositions du présent alinéa, est subordonné à la présentation par le contribuable aux services fiscaux compétents, d'un document attestant du versement de ces recettes auprès d'une banque domiciliée en Algérie dans les conditions et les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Finances publiques
Auteur : BENKAMLA Mohammed Abdelaziz

12	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 100	25 Joumada El Oula 1443 30 décembre 2021														
<p>2) des intérêts des emprunts et dettes contractés au titre de l'acquisition ou de la construction de logements, à la charge du contribuable ;</p> <p>3) (sans changement) ;</p> <p>4) (sans changement) ;</p> <p>5) (sans changement) ;</p> <p>6) le montant de la marge bénéficiaire convenue d'avance dans le cadre d'un contrat « Mourabaha » contracté pour l'acquisition d'un logement, à la charge du contribuable.</p> <p>Bénéficient d'un abattement de 25%, les revenus fonciers issus de la location à usage d'habitation à retenir dans l'assiette de l'impôt sur le revenu global ».</p> <p>Art. 29. — Les dispositions de l'article 87 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :</p> <p>« Art. 87. — 1) (sans changement) ;</p> <p>2) Les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des professions non commerciales ainsi que les bénéfices d'une activité agricole sont déterminés conformément aux dispositions des articles 11 à 21 et 22 à 33 et des articles 35 à 40 du présent code.</p> <p>Dans le cas (sans changement jusqu'à) des ventes réalisées en Algérie.</p> <p>3) Le revenu net foncier est déterminé conformément aux dispositions des articles 42 à 44 du présent code.</p> <p>En ce qui concerne (sans changement jusqu'à) la pratique du marché.</p> <p>4) Les revenus des capitaux mobiliers comprennent tous les revenus visés aux articles 45 à 60, à l'exception des revenus exonérés ou affranchis de l'impôt en vertu de l'article 56 bis du présent code.</p> <p>Lorsqu'ils sont (sans changement)</p> <p>5) à 7) (sans changement)</p> <p>Art. 30. — Les dispositions de l'article 87 bis du code des impôts directs et taxes assimilées, sont abrogées.</p> <p>Art. 31. — Les dispositions de l'article 104 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :</p> <p>« Art. 104. —</p> <p>I. IMPOSITION DU REVENU GLOBAL :</p> <p>Le revenu net annuel tel que déterminé par les dispositions de l'article 85 du présent code est soumis à l'impôt sur le revenu global au lieu du domicile fiscal, suivant le barème progressif ci-après :</p>																
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 60%;">FRACTION DU REVENU IMPOSABLE EN DINARS</th> <th style="width: 40%;">TAUX D'IMPOSITION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>N'excédant pas 240.000 DA</td> <td style="text-align: center;">0%</td> </tr> <tr> <td>de 240.001 DA à 480.000 DA</td> <td style="text-align: center;">23%</td> </tr> <tr> <td>de 480.001 DA à 960.000 DA</td> <td style="text-align: center;">27%</td> </tr> <tr> <td>de 960.001 DA à 1.920.000 DA</td> <td style="text-align: center;">30%</td> </tr> <tr> <td>de 1.920.001 DA à 3.840.000 DA</td> <td style="text-align: center;">33%</td> </tr> <tr> <td>Supérieure à 3.840.000 DA</td> <td style="text-align: center;">35%</td> </tr> </tbody> </table>			FRACTION DU REVENU IMPOSABLE EN DINARS	TAUX D'IMPOSITION	N'excédant pas 240.000 DA	0%	de 240.001 DA à 480.000 DA	23%	de 480.001 DA à 960.000 DA	27%	de 960.001 DA à 1.920.000 DA	30%	de 1.920.001 DA à 3.840.000 DA	33%	Supérieure à 3.840.000 DA	35%
FRACTION DU REVENU IMPOSABLE EN DINARS	TAUX D'IMPOSITION															
N'excédant pas 240.000 DA	0%															
de 240.001 DA à 480.000 DA	23%															
de 480.001 DA à 960.000 DA	27%															
de 960.001 DA à 1.920.000 DA	30%															
de 1.920.001 DA à 3.840.000 DA	33%															
Supérieure à 3.840.000 DA	35%															

II. IMPOSITION DES REVENUS NETS CATEGORIELS :

1. Les bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices des professions non commerciales et les revenus agricoles :

Les revenus visés aux articles 11, 22 et 35 du présent code, sont imposables suivant le barème ci-dessus, au lieu de l'exercice de l'activité.

Cette imposition constitue un crédit d'impôt qui s'impute sur l'imposition du revenu global, établie par les services fiscaux dont dépend le domicile fiscal du contribuable.

2. Les revenus de la location des propriétés bâties et non bâties :

Les revenus provenant de la location, à titre civil, de biens immeubles à usage d'habitation ou professionnel, visés à l'article 42, sont soumis à l'impôt sur le revenu global, au lieu de situation de l'immeuble bâti et non bâti loué.

* Les loyers bruts annuels dont le montant est inférieur ou égal à 600.000 DA, sont soumis à une imposition libératoire au taux de :

- 7%, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location à usage d'habitation ;
- 15%, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location de locaux à usage commercial ou professionnel, non munis du mobilier ou du matériel nécessaire à leur exploitation. Ce taux est également applicable aux contrats conclus avec les sociétés ;
- 15%, calculé sur le montant des loyers bruts des propriétés non bâties. Ce taux est ramené à 10% pour les locations à usage agricole.

* Les loyers bruts annuels dont le montant est supérieur à 600.000 DA, sont soumis à une imposition provisoire au taux de 7% qui s'impute sur l'imposition définitive du revenu global, établie par les services fiscaux dont dépend le domicile fiscal du contribuable.

3. Les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères :

a. Les revenus mensuels :

La retenue à la source de l'impôt sur le revenu global, au titre des traitements, salaires, pensions et rentes viagères, au sens de l'article 66, est calculée par mensualisation des revenus, sur la base du barème ci-dessus.

Ces revenus bénéficient d'un abattement proportionnel sur l'impôt global égal à 40%.

Cet abattement ne peut être inférieur à 12.000 DA /an ou supérieur à 18.000 DA /an (soit entre 1.000 et 1.500 DA /mois).

Bénéficient d'une exonération totale de l'IRG, les revenus qui n'excèdent pas 30.000 dinars.

Les revenus supérieurs à 30.000 et inférieurs à 35.000 dinars bénéficient d'un deuxième abattement supplémentaire. L'IRG dû est déterminé, pour cette catégorie de revenu, selon la formule suivante :

$$\text{IRG} = \text{IRG (selon le premier abattement)} \times (137/51) - (27\,925/8)$$

Pour les revenus supérieurs à 30.000 et inférieurs à 42.500 dinars des travailleurs handicapés moteurs, mentaux, non-voyants ou sourds-muets, ainsi que les travailleurs retraités du régime général, bénéficient d'un abattement supplémentaire sur le montant de l'impôt sur le revenu global, non cumulable avec le deuxième abattement susvisé. L'IRG dû est déterminé, pour cette catégorie de revenu, selon la formule suivante :

$$\text{IRG} = \text{IRG (selon le premier abattement)} \times (93/61) - (81\,213/41)$$

Le même mode de prélèvement s'applique aux pensions et rentes viagères payées à des personnes dont le domicile fiscal est situé hors d'Algérie.

b. Les revenus d'une périodicité autre que mensuelle :

Les rémunérations, indemnités, primes et allocations visées au paragraphe 4 de l'article 67 du présent code, ainsi que les rappels y afférents, sont considérées comme une mensualité distincte et soumise à la retenue à la source de l'impôt sur le revenu global au taux de 10%.

c. Les revenus tirés des activités occasionnelles à caractère intellectuel :

Les activités de recherche et d'enseignement, de surveillance ou d'assistantat à titre vacataire, prévues par l'article 67-5 du présent code, donnent lieu à une retenue à la source au taux de 10% libératoire d'impôt.

Pour les rémunérations provenant de toutes autres activités occasionnelles à caractère intellectuel, le taux de la retenue est fixé à 15% libératoire d'impôt.

4. Les revenus des capitaux mobiliers :

a. Les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés :

Le taux de la retenue à la source applicable aux produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés, visés aux articles 45 à 48 du présent code, est fixé à 15%, libératoire d'impôt.

b. Les revenus des créances, dépôts et cautionnements :

Le taux de la retenue à la source est fixé à 10%, pour les revenus des créances, dépôts et cautionnements. La retenue y relative constitue un crédit d'impôt qui s'impute sur l'imposition définitive.

Ce taux est fixé à 50%, libératoire d'impôt, pour les produits des titres anonymes ou au porteur.

Pour les intérêts produits par les sommes inscrites sur les livrets ou comptes d'épargne des particuliers, le taux de la retenue à la source est fixé à :

- 1%, libératoire de l'impôt, pour la fraction des intérêts inférieure ou égale à 50.000 DA ;
- 10 %, pour la fraction des intérêts supérieure à 50.000 DA. La retenue afférente à cette fraction de revenu constitue un crédit d'impôt qui s'impute sur l'imposition définitive.

5. Les plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis et des droits réels immobiliers, ainsi que celles résultant de la cession d'actions, de parts sociales ou de titres assimilés :

a. Les plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis et des droits réels immobiliers visées à l'article 77 du présent code, sont soumises à l'impôt sur le revenu global au taux de 15%, libératoire d'impôt.

Bénéficient d'une réduction d'impôt de 50%, les cessions de logements collectifs constituant l'unique propriété et l'habitation principale.

b. Les plus-values de cession d'actions, de parts sociales et titres assimilés, visées à l'article 77 bis du présent code, donnent lieu à une imposition au taux de 15%, libératoire d'impôt sur le revenu global.

Un taux réduit de 5% est applicable en cas de réinvestissement du montant de la plus-value.

Par réinvestissement, il est entendu la souscription des sommes équivalentes aux plus-values générées par la cession d'actions, de parts sociales et titres assimilés, au capital d'une ou de plusieurs entreprises et se traduisant par l'acquisition d'actions, de parts sociales et titres assimilés.

III. POUR LES REVENUS REALISES PAR LES PERSONNES PHYSIQUES N'AYANT PAS LEUR DOMICILE FISCAL EN ALGERIE :

Les revenus réalisés par les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie, donnent lieu au paiement d'une retenue à la source, en matière d'impôt sur le revenu global, dont les taux sont fixés comme suit :

- 24%, pour les revenus énumérés à l'article 33 du présent code, versés par des débiteurs établis en Algérie ;
- 15%, pour les produits des actions ou parts sociales, ainsi que les revenus assimilés, visés aux articles 45 à 48 du présent code ;
- 20%, pour les plus-values de cession d'actions, de parts sociales ou titres assimilés ;
- 15%, pour les sommes versées sous forme de cachets ou droits d'auteur, aux artistes ayant leur domicile fiscal hors d'Algérie.

Toutefois, ne sont pas comprises dans la base de l'impôt sur le revenu global (IRG), les sommes perçues par ces mêmes artistes lorsqu'ils interviennent dans le cadre d'accords d'échanges culturels, des fêtes nationales, festivals et manifestations culturelles et artistiques, organisés sous la tutelle du ministère de la culture et de l'office national de la culture et de l'information ».

Art. 32. — Les dispositions de l'article 130 bis du code des impôts directs et taxes assimilées, sont abrogées.

Art. 33. — Il est créé au sein du code des impôts directs et taxes assimilées un article 136 bis, rédigé comme suit :

« Art. 136 bis. — Les groupements dont la création, l'organisation et le fonctionnement sont prévus par les dispositions du code de commerce, n'entrent pas dans le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Les bénéfices et les pertes réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du contrat du groupement sont rattachés au résultat fiscal de chacune des sociétés membres, au titre de l'exercice de leur survenance, dans la limite de leurs droits fixés dans le contrat du groupement ou à défaut, à parts égales ».

Art. 34. — Les dispositions de l'article 137 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 137. — L'impôt est dû à raison des bénéfices réalisés en Algérie.

Sont, notamment considérés comme bénéfices réalisés en Algérie :

- les bénéfices (sans changement jusqu'à) en l'absence d'établissement stable au sens des dispositions fiscales conventionnelles ;
- les bénéfices d'entreprises utilisant (sans changement jusqu'à) ces entreprises ;
- les bénéfices d'entreprises qui, (sans changement jusqu'à) d'opérations commerciales.

Lorsqu'une entreprise exerce son (sans changement jusqu'à) des ventes réalisées dans ce territoire ;

- les bénéfices, produits et revenus réalisés en Algérie par des sociétés étrangères, générés par des opérations portant sur les biens qu'elles possèdent en Algérie ;
- les bénéfices dont le droit d'imposition est attribué à l'Algérie en vertu d'une convention fiscale ».

Art. 35. — L'intitulé de la section 4 du titre II du code des impôts directs et taxes assimilées, est modifié et rédigé comme suit : « Exonérations ».

Finances publiques
Auteur : BENKAMLA Mohammed Abdelaziz

16

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 100

25 Joumada El Oula 1443
30 décembre 2021

Art. 36. — Les dispositions de l'article 138 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 138. — Sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices des sociétés :

I. A titre permanent :

1. Les coopératives de consommation des entreprises et organismes publics ;
2. Les entreprises relevant des associations de personnes à besoins spécifiques agréées ainsi que les structures qui en dépendent ;
3. Les caisses de mutualité agricole au titre des opérations de banques et d'assurances réalisées exclusivement avec leurs sociétaires ;
4. Les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi que leurs unions bénéficiant d'un agrément délivré par les services habilités du ministère chargé de l'agriculture et fonctionnant conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent, sauf pour les opérations réalisées avec des usagers non sociétaires ;
5. Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles et leurs unions agréées dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus, et fonctionnant conformément aux dispositions légales ou réglementaires qui les régissent, sauf pour les opérations désignées ci-après :
 - a) les ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal ;
 - b) les opérations de transformation portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation humaine et animale ou pouvant être utilisés à titre de matière première dans l'agriculture ou l'industrie ;
 - c) les opérations effectuées avec des usagers non sociétaires que les coopératives ont été autorisées ou astreintes à accepter.

Cette exonération est applicable aux opérations effectuées par les coopératives de céréales et leurs unions avec l'office algérien interprofessionnel des céréales (OAIC) relativement à l'achat, la vente, la transformation, ou le transport de céréales ; il en est de même pour les opérations effectuées par les coopératives de céréales avec d'autres coopératives de céréales dans le cadre de programmes élaborés par l'office ou avec son autorisation.

6. Les revenus issus des activités portant sur le lait cru, destiné à la consommation en l'état ;
7. Les opérations d'exportation de biens et de services à l'exception de celles réalisées par les entreprises de transports terrestres, maritimes, aériens, les réassurances, les banques ainsi que les opérateurs de téléphonie mobile, les titulaires d'autorisation d'établissement et d'exploitation de service de transfert de la voix sur IP (internet) et les entreprises intervenant en amont ou en aval dans le domaine minier par rapport aux opérations d'exportation des produits miniers en l'état brut ou après transformation.

Le bénéfice exonéré est déterminé sur la base des chiffres d'affaires réalisés en devises.

Le bénéfice des dispositions du présent alinéa, est subordonné à la présentation par la société aux services fiscaux compétents, d'un document attestant du versement de ces recettes auprès d'une banque domiciliée en Algérie dans les conditions et les délais fixés par la réglementation en vigueur.

II. A titre temporaire :

1. Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide de « l'Agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat » ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage », pour une période de trois (3) années, à compter de leur mise en exploitation.

Si les activités sont exercées dans une zone à promouvoir, la période d'exonération est portée à six (6) années, et ce, à partir de la date de mise en exploitation.

Cette période d'exonération est prorogée de deux (2) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter, au moins, trois (3) employés à durée indéterminée.

Le non-respect de l'engagement relatif au nombre de postes d'emploi créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

Lorsqu'une entreprise dont l'activité est déployée par ces jeunes promoteurs, exerce concurremment une activité dans les zones à promouvoir, dont la liste est fixée par voie réglementaire et en dehors de ces zones, le bénéfice exonéré résulte du rapport entre le chiffre d'affaires réalisé dans les zones à promouvoir et le chiffre d'affaires global.

Si les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, éligibles à l'aide de « l'Agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat », de la « Caisse nationale d'assurance-chômage » ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit », sont implantées dans une zone du Sud bénéficiant de l'aide du « Fonds de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipement de l'Etat et de développement des régions du Sud et des Hauts-Plateaux », la période de l'exonération est portée à dix (10) années, à compter de la mise en exploitation.

2. Les entreprises touristiques créées par les promoteurs nationaux ou étrangers à l'exception des agences de tourisme et de voyages pour une période de dix (10) ans.

3. Les agences de tourisme et de voyages ainsi que les établissements hôteliers, pour une période de trois (3) années, à compter du début d'exercice de l'activité.

Le bénéfice exonéré est déterminé sur la base du chiffre d'affaires réalisé en devises.

Le bénéfice des dispositions du présent alinéa, est subordonné à la présentation par la société aux services fiscaux compétents, d'un document attestant du versement de ces recettes auprès d'une banque domiciliée en Algérie dans les conditions et les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Art. 37. — L'*intitulé* de la section 5 du titre II du code des impôts directs et taxes assimilées, comprenant l'*article 138 bis*, est modifié et rédigé comme suit :

« Régime particulier des groupes de sociétés ».

Art. 38. — Les dispositions de l'*article 138 bis* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 138 bis. — 1- Le groupe de sociétés s'entend de toute entité économique de deux ou plusieurs sociétés par actions juridiquement indépendantes, dont l'une appelée « société-mère » tient les autres appelées « membres » sous sa dépendance par la détention directe de 90% ou plus du capital social et dont le capital ne peut être détenu en totalité ou en partie par ces sociétés ou à raison de 90% ou plus par une société tierce éligible en tant que société mère.

Les relations entre sociétés membres du groupe au sens fiscal, doivent être régies exclusivement par les dispositions du code de commerce.

Les sociétés qui cessent de remplir les conditions sus-indiquées, sont exclues d'office du groupe au sens fiscal.

2- Les groupes de sociétés tels que définis dans le présent article et à l'exclusion des sociétés pétrolières, peuvent opter pour le régime du bilan consolidé.

La consolidation s'entend de celle de l'ensemble des comptes du bilan. L'option est faite par la société mère et acceptée par l'ensemble des sociétés membres. Elle est irrévocable pour une durée de quatre (4) ans.

En cas de l'exercice concomitant de plusieurs activités relevant de différents taux par les sociétés membres du groupe, les bénéfices résultant de la consolidation sont imposables au titre de chaque taux, suivant la quote-part des chiffres d'affaires déclarés pour chaque segment d'activité ».

Finances publiques
Auteur : BENKAMLA Mohammed Abdelaziz

18

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 100

25 Joumada El Oula 1443
30 décembre 2021

Art. 39. — Les dispositions de l'article 138 *ter* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont abrogées.

Art. 40. — L'*article* de la section 6 du titre II du code des impôts directs et taxes assimilées, comprenant les articles de 139 à 147 bis.1, est modifié et rédigé comme suit : « *Détermination du résultat fiscal* ».

Art. 41. — Les dispositions de l'article 140 du code impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 140. — 1) Le résultat fiscal est déterminé d'après le résultat comptable des opérations de toute nature, tenant compte de la législation et de la réglementation fiscales en vigueur, effectuées par chacun des établissements, unités ou exploitations dépendant d'une même entreprise y compris, notamment les cessions d'éléments de l'actif, soit en cours soit en fin d'exploitation.

2) Le bénéfice net est constitué(sans changement jusqu'à) les provisions justifiées.

3) Le bénéfice imposable (sans changement jusqu'à) la méthode comptable, à l'avancement indépendamment..... (sans changement jusqu'à) des charges, de produits et de résultats selon l'avancement de l'opération.

4) La valorisation des produits et charges libellés en monnaies étrangères est effectuée sur la base du taux de change en vigueur à la date de leur réalisation.

Les créances et les dettes libellées en monnaies étrangères sont évaluées à la clôture de chaque exercice, sur la base du dernier taux de change. Les gains et les pertes de change qui en découlent ne rentrent pas dans la détermination du résultat fiscal de l'exercice de leur constatation. Ces derniers sont rapportés au résultat fiscal de l'exercice de leur réalisation ».

Art. 42. — Il est créé au sein du code des impôts directs et taxes assimilées, un article 140 bis rédigé comme suit :

« Art. 140 bis. — Pour la détermination du résultat fiscal, et sous réserve des autres conditions particulières prévues par le présent code, la déductibilité des charges de toutes natures est subordonnée au respect des conditions ci-après :

- la charge doit être exposée dans l'intérêt direct de l'exploitation et se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;
- la charge doit être effective et appuyée de pièces justificatives dûment établies ;
- la charge doit se traduire par la diminution de l'actif net ;
- la charge doit être comptabilisée et comprise dans le résultat de l'exercice de son engagement ».

Art. 43. — Les dispositions de l'article 141 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 141. — Le résultat fiscal est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant notamment :

- 1) Les frais généraux de toute nature (sans changement jusqu'à) à leur paiement effectif au cours de l'exercice ;
- 2) La valeur des biens d'équipement (sans changement jusqu'à) aux dispositions du code de commerce ;
- 3) Les amortissements (sans changement jusqu'à) ou d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article 174 du présent code.

Les éléments de faible valeur dont le montant hors taxe n'excède pas 60.000 DA, peuvent être constatés comme charge déductible de l'exercice de leur rattachement.

Les biens acquis à titre gratuit sont inscrits à l'actif pour leur valeur vénale.

Toutefois, la base de calcul des annuités d'amortissement déductibles est limitée, pour ce qui est des véhicules de tourisme, à une valeur d'acquisition unitaire de 3.000.000 DA.

Ce plafond de 3.000.000 DA ne s'applique pas lorsque le véhicule de tourisme constitue l'outil principal de l'activité de l'entreprise.

La base d'amortissement des immobilisations (sans changement jusqu'à) crédit-bail.

4) Les impôts (sans changement jusqu'à) de leur ordonnancement.

5) Les provisions constituées (sans changement jusqu'à) avec les autres formes de provisions.

6) abrogé.

7) abrogé ».

Art. 44. — Il est créé au sein du code des impôts directs et taxes assimilées, un *article 142 bis* rédigé comme suit :

« Art. 142 bis. — 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les bénéfices des entreprises de production sont soumis au taux réduit prévu à l'article 150 du présent code, dans la limite du bénéfice imposable déclaré, lorsqu'ils sont destinés, au cours de l'exercice de réalisation dudit bénéfice, à l'acquisition de biens d'équipements de production en relation avec l'activité exercée.

Cette disposition s'applique également pour les bénéfices ayant concouru à l'acquisition d'actions, de parts sociales ou de titres assimilés, permettant la participation à raison d'au moins, 90% dans le capital d'une autre société de production de biens, de travaux ou de services, sous réserve de la libération de la totalité du montant réinvesti.

Les bénéfices correspondant au montant des investissements réalisés, n'ayant pas été soumis au taux réduit au titre de l'exercice de réalisation, ne peuvent bénéficier de ces dispositions au titre des exercices suivants.

2) Pour bénéficier du taux réduit de l'IBS, les sociétés doivent, d'une part, mentionner distinctement dans leur déclaration annuelle de résultat, les bénéfices susceptibles d'être taxés à ce taux, et d'autre part, joindre la liste détaillée des investissements réalisés, avec indication des informations ci-après :

- la nature des équipements acquis ;
- la date d'inscription de ces équipements à l'actif ;
- le coût d'acquisition de ces équipements ;
- les éléments d'identification et de localisation des sociétés, objet de la prise de participation, ainsi que le nombre de titres acquis.

Les investissements réalisés, pour un montant équivalent à la fraction du bénéfice taxé au taux réduit de l'IBS, doivent être conservés à l'actif des sociétés pendant une durée d'au moins, cinq (5) années, à compter de la date de leur inscription à l'actif.

Le non-respect de l'une des conditions édictées par le présent article entraîne le rappel de l'IBS non acquitté, majoré d'une pénalité de 25% ».

Art. 45. — Les dispositions de l'*article 147 bis* du code des impôts directs et des taxes assimilées, sont abrogées.

Art. 46. — Les dispositions de l'*article 150* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 150. — 1) Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (sans changement jusqu'à) 26%, pour les autres activités.

Finances publiques
Auteur : BENKAMLA Mohammed Abdelaziz

20

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 100

25 Joumada El Oula 1443
30 décembre 2021

En cas de l'exercice concomitant de plusieurs activités relevant de différents taux, les bénéfices imposables au titre de chaque taux, sont déterminés suivant la quote-part des chiffres d'affaires déclarés ou imposés pour chaque activité.

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (sans changement jusqu'à) au secteur.

Les bénéfices réinvestis, suivant les conditions fixées à l'article 142 bis du présent code, sont soumis à l'IBS au taux réduit de 10%. Ce taux s'applique aux résultats des exercices 2022 et suivants.

2) Les taux des retenues à la source de l'impôt sur les bénéfices des sociétés sont fixés comme suit :

- 10%, (sans changement)
- 40%, (sans changement)
- 20%, (sans changement)
- 30%, (sans changement)
- 10%, (sans changement)
- 15%, (sans changement)
- 5%, libératoire d'impôts, pour les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés.

3) Les plus-values de cession d'actions (sans changement jusqu'à) un taux de 20% ».

Art. 47. — Il est créé au sein du code des impôts directs et taxes assimilées, un *article 153 bis*, rédigé comme suit :

« *Art. 153 bis.* — Les sociétés membres d'un groupement constitué conformément aux dispositions du code de commerce, sont tenues de déposer au niveau des services fiscaux de rattachement de leur siège :

— une copie du contrat de groupement, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de constitution du groupement. En cas de résiliation du contrat, les services fiscaux sont informés dans les mêmes conditions ;

— les copies des contrats de travaux, de fournitures ou de services, ainsi que les avenants à ces contrats, conclus par le groupement, dans les trente (30) jours qui suivent la date de leur signature.

Tout manquement à ces obligations, entraîne l'application de la sanction prévue à l'article 194-5 du présent code ».

Art. 48. — Les dispositions de l'*article 161* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 161.* — Les entreprises étrangères sont tenues :

1) d'adresser, par lettre recommandée, avec accusé de réception, au service fiscal gestionnaire, dont dépend le lieu d'imposition, dans le mois qui suit celui de leur installation en Algérie, un exemplaire du contrat conclu.

Tout avenant ou modification au contrat principal doit être porté à la connaissance du service fiscal gestionnaire dans les dix (10) jours de son établissement.

Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de ces documents, le service fiscal gestionnaire, dont dépend le lieu d'imposition, signifie aux entreprises étrangères contractantes les obligations qui leur incombent.

Tout manquement à ces obligations, entraîne l'application de la sanction prévue à l'article 194-5 du présent code.

2) de tenir un livre (sans changement jusqu'à) des locations de toute nature ».

Art. 49. — Les dispositions de l'article 162 bis du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 162 bis. — Les entreprises n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie (sans changement jusqu'à) n'excède pas 183 jours dans une période quelconque de douze (12) mois, sont dispensées des obligations prévues aux articles 161-2, 162 et 183 du présent code ».

Art. 50. — Les dispositions de l'article 169 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 169. — 1) Ne sont pas déductibles pour la détermination du résultat fiscal :

— les dépenses, charges (sans changement jusqu'à) affectés à l'exploitation ;

— les cadeaux de toute autre nature, à l'exclusion de ceux ayant un caractère publicitaire lorsque leur valeur unitaire ne dépasse pas 1.000 DA, dans la limite d'un montant global de cinq cent mille dinars (500.000 DA) ;

— les subventions et les dons à l'exception de ceux consentis au profit des établissements et associations à vocation humanitaire, lorsqu'ils ne dépassent pas un montant annuel de quatre millions de dinars (4.000.000 DA) ;

— les frais de réception (sans changement jusqu'à) à l'exploitation de l'entreprise ;

— les charges, remplissant (sans changement jusqu'à) trois cent mille dinars (300.000 DA) en TTC ;

— les frais pris en charge (sans changement jusqu'à) sans lien avec l'activité exercée.

2) Toutefois, les sommes consacrées au sponsoring (sans changement jusqu'à) sont fixées par voie réglementaire ;

3) (sans changement) ;

4) Les dépenses liées à la promotion médicale (sans changement jusqu'à) les frais de lancement des produits ;

5) Ne sont pas admises en déduction :

— les transactions, amendes, confiscations, pénalités, de quelque nature que ce soit, mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales, ainsi que les pénalités contractuelles lorsqu'elles sont versées à des personnes non imposables en Algérie ;

— la fraction des loyers des véhicules de tourisme supérieure à 200.000 DA par année, ainsi que celle des dépenses d'entretien et de réparation des véhicules de tourisme ne constituant pas l'outil principal de l'activité, supérieure à 20.000 DA par véhicule ;

— la taxe de formation professionnelle et la taxe d'apprentissage ».

Art. 51. — Les dispositions de l'article 184 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 184. — Lorsqu'un contribuable a transféré, soit le siège de la direction de son entreprise ou exploitation, soit le lieu de son principal établissement ou de l'exercice de sa profession, soit son domicile ou sa résidence principale, l'établissement des cotisations dont il est redevable au titre de l'impôt sur le revenu global, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou de l'impôt forfaitaire unique, tant pour l'exercice au cours duquel s'est produit le changement que pour les exercices antérieurs non atteints par la prescription, relève de la compétence du service fiscal du lieu d'imposition qui correspond à la nouvelle situation ».

Art. 52. — Les dispositions de l'article 185 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont abrogées.

Art. 53. — Les dispositions de l'article 190 bis du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 190 bis. — Toute insuffisance de déclaration constatée lors d'un contrôle fiscal de contribuables bénéficiant d'avantages fiscaux ou de l'application de régimes préférentiels, conformément aux dispositions fiscales conventionnelles, donne lieu à un rappel de droits et taxes dans les conditions de droit commun, et ce, notwithstanding l'exonération accordée tant par le régime de droit commun que par les dispositions fiscales conventionnelles appliquées ».

Art. 54. — Les dispositions de l'article 194 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

- « Art. 194. — 1) Le contribuable qui n'a pas souscrit (sans changement jusqu'à) prévues audit code ;
- 2) Les sociétés et autres personnes morales (sans changement jusqu'à) l'impôt sur le revenu global ;
- 3) (sans changement) ;
- 4) Sont passibles d'une amende fiscale (sans changement jusqu'à) ces mêmes articles ;
- 5) Sont passibles d'une amende fiscale d'un montant de 500.000 DA, les manquements aux obligations prévues aux articles 153 bis et 161 du présent code ;
- 6) les contribuables qui ne fournissent pas à l'appui de leur déclaration annuelle de résultat, l'état prévu à l'article 224-1 du présent code, sont passibles d'une pénalité fiscale fixée à 2% du chiffre d'affaires annuel de l'exercice concerné ».

Art. 55. — Les dispositions de l'article 194 ter du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 194 ter. — En cas de constat de flagrance (sans changement jusqu'à) excède la limite de 8.000.000 DA prévue en matière de régime de l'impôt forfaitaire unique par l'article 282 ter du code des impôts directs et taxes assimilées.

Outre les sanctions prévues précédemment, (le reste sans changement) ».

Art. 56. — Il est créé au sein de la première partie du code des impôts directs et taxes assimilées un titre IV dénommé « Taxe de formation professionnelle et taxe d'apprentissage », composé de sept sections comprenant les articles de 196 bis à 196 octies, rédigés comme suit :

« TITRE IV

TAXE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TAXE D'APPRENTISSAGE »

Section 1

Champ d'application

« Art. 196 bis. — Sont soumis à la taxe de formation professionnelle et à la taxe d'apprentissage, les employeurs établis ou domiciliés en Algérie, à l'exception des institutions et administrations publiques ».

Section 2

Exonérations

« Art. 196 ter. — Bénéficient de l'exonération de la taxe de formation professionnelle, les employeurs ayant moins de vingt (20) employés ».

Section 3

Détermination de l'assiette de la taxe

« Art. 196 quater. — Les employeurs cités à l'article 196 bis, sont tenus de consacrer un montant minimum égal à 1% de la masse salariale annuelle, aux actions de formation professionnelle continue de leur personnel et un montant minimum égal à 1% de la masse salariale annuelle aux actions de formation en apprentissage.

L'assiette de chaque taxe correspond à 1% de la masse salariale annuelle.

Par masse salariale annuelle, il est entendu les rémunérations brutes versées aux employés avant déduction des cotisations sociales et de retraites ainsi que de l'IRG/tralaires ».

Section 4

Modalités de détermination du taux d'imposition

« Art. 196 quinquies. — Le taux de chacune de ces deux taxes, est égal à la différence entre :
— d'une part, le taux de 1% prévu à l'article 196 quater du présent code ;
— et d'autre part, le ratio résultant des dépenses de formation ou d'apprentissage effectivement réalisées par rapport à la masse salariale annuelle.

Il est entendu par :

— dépenses de formation professionnelle, celles relatives à la formation, au transport, à l'hébergement, à la restauration et à l'assurance supportées par l'employeur dans ce cadre ;

— dépenses d'apprentissage, celles engagées dans l'apprentissage, les primes accordées aux maîtres de stages, les présalaires accordés aux apprentis, le coût des fournitures, des vêtements professionnels et des outils utilisés par les apprentis, ainsi que toutes les dépenses entrant directement ou indirectement dans le cadre des actions d'apprentissage.

Lorsque le taux de 1% de la masse salariale annuelle devant être consacré aux actions de formation en apprentissage n'est pas atteint, pour des motifs dûment justifiés, le différentiel dégagé peut être affecté aux actions de formation professionnelle ».

Section 5

Modalités de déclaration et de paiement

« Art. 196 sixies. — Les employeurs sont tenus de souscrire une déclaration spéciale, fournie par l'administration fiscale ou téléchargeable via son site web, tenant lieu de bordereau d'avis de versement et de s'acquitter du montant des taxes exigibles, au titre de l'exercice clos, auprès de la recette des impôts dont relève le lieu d'implantation du siège social ou de l'établissement principal pour les personnes morales, ou le lieu d'activité pour les personnes physiques, au plus tard, le 20 février de l'année suivant celle au titre de laquelle les taxes sont dues.

La déclaration prévue au paragraphe précédent doit également être souscrite par les employeurs, même en l'absence de taxes exigibles ».

Section 6

Sanctions applicables

« Art. 196 septies. — En cas d'insuffisance dans la déclaration, il est fait application des dispositions de l'article 193 du présent code.

Si l'employeur n'a pas souscrit la déclaration spéciale citée ci-dessus, après expiration du délai imparti, il est fait application des sanctions prévues à l'article 192 du présent code ».

Section 7

Dispositions particulières

« Art. 196 octies. — Les modalités d'application des articles 196 bis à 196 septies du présent code, sont déterminées par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ».

Art. 57. — Les dispositions de l'article 217 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 217. — La taxe est due (sans changement jusqu'à) dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Toutefois, (le reste sans changement)

Finances publiques
Auteur : BENKAMLA Mohammed Abdelaziz

24

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 100

25 Joumada El Oula 1443
30 décembre 2021

Art. 58. — Les dispositions de l'article 218 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 218. — Les dispositions des articles 13, 13 bis - 1, 13 bis - 2 et 138 du présent code sont applicables pour l'assiette de cette taxe ».

Art. 59. — Les dispositions des articles 219, 220 et 222 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 219. — Sous réserve des dispositions (sans changement jusqu'à) réalisés pendant l'année.

Bénéficient d'une réfaction de 25% :

— le montant des recettes provenant des activités du bâtiment, de travaux publics et hydrauliques.

Bénéficient d'une réfaction de 30% :

— (sans changement) ;

— (sans changement)

Bénéficient d'une réfaction de 50% :

— (sans changement) ;

— le montant des opérations de vente au détail portant sur le médicament à la double condition :

* d'être classé bien stratégique conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ; et

* que la marge de vente au détail soit située entre 10 et 30%.

Bénéficie d'une réfaction de 75% :

— le montant des opérations (le reste sans changement)

« Art. 220. — Sont exclus de la base imposable de cette taxe :

1°) Le montant des opérations de vente réalisées par les producteurs ;

2°) et 3°) (sans changement)

4°) Le montant des opérations de vente au détail portant sur les biens stratégiques, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, lorsque la marge de détail n'excède pas 10% ;

5°) à 8°) (sans changement)

« Art. 222. — Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est fixé à 1,5 %.

Toutefois, le taux de la TAP est porté à 3% (le reste sans changement)

Art. 60. — Les dispositions des articles 252 et 256 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 252. — Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties :

1) à 3) (sans changement)

4) Les constructions et additions de constructions servant aux activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements agréés dans le cadre de l'Agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat, du Fonds national de gestion du micro-crédit et de la Caisse nationale d'assurance chômage pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de sa réalisation.

Finances publiques
Auteur : BENKAMLA Mohammed Abdelaziz

25 Joumada El Oula 1443
30 décembre 2021

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 100

25

La durée d'exonération est de six (6) années, lorsque ces constructions et additions de constructions sont installées dans des zones à promouvoir ;

5) le logement public locatif (le reste sans changement)

« Art. 256. — La valeur locative fiscale est pondérée par des coefficients et ce, selon les zones et les sous-zones.

Le classement des communes par zone et sous-zone et les coefficients qui y sont applicables sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des collectivités locales ».

Art.61. — Les titres A, B et C de la section 4 du premier chapitre du sous-titre I du titre V du code des impôts directs et taxes assimilées, sont abrogés. Les articles y correspondant, sont modifiés et rédigés comme suit :

« Art. 257. — La valeur locative fiscale est fixée comme suit :

Désignation	Valeur locative
Immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation	520 DA
Locaux commerciaux et industriels	1038 DA
Terrains constituant la dépendance des propriétés bâties situées dans des secteurs urbanisés	14 DA
Terrains constituant la dépendance des propriétés bâties situées dans des secteurs urbanisables	12 DA

« Art. 258. — (sans changement)

« Art. 260. — (sans changement)

« Art. 261. — a) (sans changement)

Art. 62. — Les dispositions des articles 259 et 261 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont abrogées.

Art. 63. — Les dispositions des articles 261-b et 261-d, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 261. — b) La taxe est calculée (sans changement jusqu'à) ci-dessous :

— propriétés (sans changement jusqu'à) 3%.

Toutefois, pour les propriétés secondaires bâties à usage d'habitation, non occupées, détenues par les personnes physiques et non données en location, il est fait application du taux majoré de 7% au titre de la taxe foncière.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés des finances et des collectivités locales.

La catégorie des biens (le reste sans changement)

Finances publiques
Auteur : BENKAMLA Mohammed Abdelaziz

26	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 100	25 Joumada El Oula 1443 30 décembre 2021										
<p>« Art. 261-d). — La taxe foncière est établie (sans changement jusqu'à), notamment pour :</p> <p>1) les terrains situés dans les secteurs urbanisés ou urbanisables ;</p> <p>2) à 4) (sans changement)..... ».</p> <p>Art. 64. — Les <i>titres des points 1, 2, 3 et 4</i> de la section 3 du chapitre II du sous-titre I du titre V du code des impôts directs et taxes assimilées, sont abrogés et l'<i>article 261-f)</i> est modifié et rédigé comme suit :</p> <p>« Art. 261-f). — La base d'imposition résulte du produit de la valeur locative fiscale des propriétés non bâties exprimées au mètre carré ou à l'hectare, selon le cas, par la superficie imposable ».</p> <p>Art. 65. — Est créé au sein de la troisième section du deuxième chapitre du sous-titre I du titre V du code des impôts directs et taxes assimilées, les <i>articles 261-f) bis, 261-f) ter et 261-p) ter</i>, rédigés comme suit :</p> <p>« Art. 261-f) bis). — La valeur locative fiscale est pondérée par des coefficients déterminés par zone.</p> <p>Le classement des terrains par zone et les coefficients qui y sont applicables, sont fixés par un arrêté conjoint des ministres chargés des finances et des collectivités locales ».</p> <p>« Art. 261-f) ter). — La valeur locative fiscale est fixée comme suit :</p>												
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%;">Désignation</th> <th style="width: 50%;">Valeur locative</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Terrains situés dans des secteurs urbanisés</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> • 100 DA, pour les terrains à bâtir • 18 DA, pour les autres terrains servant de parcs de loisir, jardins de jeux ne constituant pas des dépendances des propriétés bâties </td> </tr> <tr> <td>Terrains situés dans des secteurs à urbaniser à moyen terme et secteur d'urbanisation future</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> • 34 DA, pour les terrains à bâtir • 14 DA, pour les autres terrains servant de parcs de loisir, jardins de jeux ne constituant pas des dépendances des propriétés bâties </td> </tr> <tr> <td>Carières, sablières, mines à ciel ouvert, salines et mamis salants</td> <td>• 34 DA</td> </tr> <tr> <td>Terres agricoles</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> • 994 DA/ Hectare pour les terrains en sec • 5962 DA/ Hectare pour les terrains irrigués </td> </tr> </tbody> </table>			Désignation	Valeur locative	Terrains situés dans des secteurs urbanisés	<ul style="list-style-type: none"> • 100 DA, pour les terrains à bâtir • 18 DA, pour les autres terrains servant de parcs de loisir, jardins de jeux ne constituant pas des dépendances des propriétés bâties 	Terrains situés dans des secteurs à urbaniser à moyen terme et secteur d'urbanisation future	<ul style="list-style-type: none"> • 34 DA, pour les terrains à bâtir • 14 DA, pour les autres terrains servant de parcs de loisir, jardins de jeux ne constituant pas des dépendances des propriétés bâties 	Carières, sablières, mines à ciel ouvert, salines et mamis salants	• 34 DA	Terres agricoles	<ul style="list-style-type: none"> • 994 DA/ Hectare pour les terrains en sec • 5962 DA/ Hectare pour les terrains irrigués
Désignation	Valeur locative											
Terrains situés dans des secteurs urbanisés	<ul style="list-style-type: none"> • 100 DA, pour les terrains à bâtir • 18 DA, pour les autres terrains servant de parcs de loisir, jardins de jeux ne constituant pas des dépendances des propriétés bâties 											
Terrains situés dans des secteurs à urbaniser à moyen terme et secteur d'urbanisation future	<ul style="list-style-type: none"> • 34 DA, pour les terrains à bâtir • 14 DA, pour les autres terrains servant de parcs de loisir, jardins de jeux ne constituant pas des dépendances des propriétés bâties 											
Carières, sablières, mines à ciel ouvert, salines et mamis salants	• 34 DA											
Terres agricoles	<ul style="list-style-type: none"> • 994 DA/ Hectare pour les terrains en sec • 5962 DA/ Hectare pour les terrains irrigués 											
<p>« Art.261-p) ter. — Sont exemptées de la taxe sur l'exploitation agricole, les dunes sabrées (les grands ergs) (sayfiya).</p> <p>Art. 66. — Les dispositions des <i>articles 261-r), 261-s), 261-t) et 262 ter)</i> du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :</p> <p>« Art. 261-r). — Les constructions nouvelles, quels que soient leur usage (habitation, commercial ou industriel, etc.) et la qualité de leur propriétaire (personne physique ou morale) ainsi que les changements (le reste sans changement) ».</p> <p>« Art. 261-s). — Pour la première année (sans changement jusqu'à) faire parvenir aux services des impôts territorialement compétents.</p>												

Les contribuables exerçant une activité soumise au régime du réel d'imposition doivent souscrire une déclaration au niveau du service fiscal gestionnaire, selon un modèle fourni par l'administration fiscale. Cette déclaration doit comporter la désignation des biens et le montant de la taxe correspondante pour chaque commune à laquelle le produit de la taxe doit lui être reversé.

Les contribuables concernés disposent de la possibilité de souscrire la déclaration suscitée par voie dématérialisée via le portail web de l'administration fiscale ».

« Art. 261 *st*). — Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent code, le défaut de souscription des déclarations prévues aux articles 261-*r*) et 261-*s*) ci-dessus, donne lieu, à l'application d'une amende à l'encontre des contribuables concernés dont les montants sont fixés comme suit :

- pour les locaux à usage d'habitation : 10.000 DA pour les locaux sis dans des immeubles collectifs et 20.000 DA pour les maisons individuelles, y compris leur dépendance ;
- pour les locaux à usage commercial et industriel : l'amende est égale au double de la valeur locative fiscale calculée, par mètre carré, sans que le minimum ne soit inférieur à 20.000 DA, ni supérieur à 100.000 DA ;
- pour les terrains, l'amende est égale au double de la valeur locative fiscale, calculée par mètre carré ou à l'hectare, selon le cas.

A titre exceptionnel pour l'année 2022, les amendes, ci-dessus citées, ne sont pas applicables lorsque la déclaration est souscrite entre le 22 mai et le 22 août 2022 ».

« Art. 262 *ter*. — La présentation d'un extrait de rôles apuré, délivré par le receveur des impôts, est nécessaire (le reste sans changement) ».

Art. 67. — Les dispositions des articles 263, 263 *bis* et 263 *ter* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 263. — Il est établi au profit des communes (sans changement jusqu'à) sur toutes les propriétés bâties. Le recouvrement de cette taxe est assuré par le receveur des impôts compétent ».

« Art. 263 *bis*. — La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (sans changement jusqu'à) usagers ».

Les exceptions prévues à l'article 261-*i*) du présent code sont étendues à cette taxe.

Homis les cas prévus à l'alinéa précédent, la taxe est à la charge du locataire (le reste sans changement) ».

« Art. 263 *ter*. — Le montant des tarifs de la taxe est fixé comme suit :

- 2.000 DA par local à usage d'habitation ;
- 10.000 DA par local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé ;
- 18.000 DA par terrain aménagé pour camping et caravanes ;
- 80.000 DA par local, à usage industriel, commercial, artisanal ou assimilé produisant des quantités de déchets supérieures à celles des catégories ci-dessus.

Des coefficients de pondération sont applicables à ces tarifs en fonction des zones et sous-zones des communes.

Les modalités d'application de cet article, notamment la classification des communes en zones et sous-zones et les critères d'appréciation des quantités de déchets citées au quatrième point suscitée du présent article, sont fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés des finances et des collectivités locales ».

Art. 68. — Les dispositions de l'article 263 *quater* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont abrogées.

Art. 69. — Il est créé au sein du titre V du code des impôts directs et taxes assimilées un troisième sous-titre intitulé « *Taxe de séjour* » composé de cinq sections et comprenant les articles de 266 bis à 266 octies, rédigés comme suit :

« SOUS-TITRE 3

TAXE DE SEJOUR »

Section 1

Champ d'application

« Art. 266 bis. — Il est instauré une taxe de séjour au profit des communes ».

« Art. 266 ter. — Sont assujetties à la taxe de séjour, les personnes qui séjournent dans les communes dans lesquelles elles ne possèdent pas de résidence au titre de laquelle, elles sont passibles de la taxe foncière ».

« Art. 266 quater. — La taxe est établie et perçue, au titre de l'hébergement des personnes, par les établissements hôteliers suivants :

- les hôtels ;
- les complexes touristiques ou villages de vacances ;
- les appart-hôtels ou résidences hôtelières ;
- les motels ou relais routiers ;
- les campings touristiques ;
- autres établissements hôteliers et d'hébergement non cités ci-dessus ».

Section 2

Tarifs applicables

« Art. 266 quinquies. — Le tarif de la taxe est établi par personne et par journée de séjour comme suit :

- 600 DA pour les établissements hôteliers classés cinq (5) étoiles ;
- 500 DA pour les établissements hôteliers classés quatre (4) étoiles ;
- 300 DA pour les établissements hôteliers classés trois (3) étoiles ;
- 200 DA pour les établissements hôteliers classés deux (2) étoiles ;
- 100 DA pour les établissements hôteliers classés une (1) étoile ».

Section 3

Réductions applicables

« Art. 266 sexies. — Une réduction au titre de la taxe de séjour est accordée aux familles séjournant dans des établissements hôteliers, hors ceux classés quatre (4) et cinq (5) étoiles, à raison de 10% par enfant à charge ».

Section 4

Modalités de reversement

« Art. 266 septies. — La taxe de séjour collectée est reversée mensuellement par les établissements hôteliers auprès de la recette des impôts dont ils relèvent.

Les établissements disposant de plusieurs hôtels, doivent souscrire une déclaration du montant de la taxe collectée au niveau de chaque commune, et ce, selon le modèle d'imprimé fourni par l'administration fiscale ».

Section 5

Sanctions applicables

« Art. 266 octies. — En cas d'insuffisance dans la déclaration, il est fait application des dispositions de l'article 193 du présent code.

Si le contribuable n'a pas souscrit la déclaration spéciale citée ci-dessus, après expiration du délai imparti, il est fait application des sanctions prévues à l'article 192 du présent code ».

Art. 70. — Les dispositions de l'article 224 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 224. — 1) Toute personne physique ou morale passible de la taxe est tenue de souscrire, chaque année auprès du service fiscal dont dépend le lieu d'imposition, en même temps que les déclarations prévues aux articles 18 et 151 du code des impôts directs et taxes assimilées, une déclaration d'un montant du chiffre d'affaires de la période soumise à taxation.

La déclaration doit faire apparaître (sans changement jusqu'à) des quantités livrées.

Le défaut de production de l'état cité ci-dessus, est passible de la pénalité prévue à l'article 194-6 du présent code ;

2) Les contribuables sont tenus de produire (sans changement jusqu'à) du lieu de leur installation ;

3) Les contribuables sont tenus de présenter, à toute réquisition de l'administration fiscale, les documents comptables et justifications nécessaires à la vérification de leurs déclarations.

Aussi, les contribuables soumis à la taxe sur l'activité professionnelle ou exonérés, sont tenus, sous peine de l'application de l'amende prévue à l'article 194-4 du présent code :

— de procéder, (sans changement jusqu'à) la direction générale des impôts ;

— de présenter, (sans changement jusqu'à) ont été enregistrés ces opérations.

4) Les entreprises soumises à l'obligation (sans changement jusqu'à) la vérification des modifications apportées ;

5) Les contribuables exonérés de la taxe sur l'activité professionnelle sont, également, soumis aux obligations prévues par les dispositions des alinéas 1, 2, 3 et 4 du présent article ».

Art. 71. — Les dispositions de l'article 281 bis du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 281 bis. — Les immeubles quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale, déterminée selon les tarifs de référence fixés par l'administration fiscale ».

Art 72. — Les dispositions de l'article 281 quater du code des impôts directs et taxes assimilées, sont abrogées.

Art. 73. — Les dispositions de l'article 282 ter du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 282 ter. — Sont soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique, les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ainsi que les coopératives d'artisanat d'art et traditionnelles, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas huit millions de dinars (8.000.000 DA), à l'exception de celles ayant opté pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel.

Sont exclus de ce régime d'imposition :

De 1- à 8- (sans changement)

9-les professions non commerciales.

Le régime de l'impôt forfaitaire (sans changement jusqu'à) pour l'année suivante ».

Art. 74. — Les dispositions de l'article 282 *quater* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 282 *quater*. — Les contribuables soumis à l'impôt forfaitaire unique, (sans changement jusqu'à) excède le seuil de huit millions de dinars (8.000.000 DA) (sans changement jusqu'à) taux correspondant. (le reste sans changement)

Art. 75. — Les dispositions de l'article 282 *quinquies* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 282 *quinquies*. — Lorsqu'un contribuable exploite simultanément, dans une même localité ou dans des localités différentes, plusieurs établissements, boutiques, magasins, ateliers, chacun d'entre eux est considéré comme une entreprise en exploitation distincte, faisant l'objet d'une imposition séparée, dès lors que la somme de leurs chiffres d'affaires ne dépasse pas le seuil de 8.000.000 DA.

Dans le cas où la somme de ces chiffres d'affaires dépasse ledit seuil, le contribuable concerné sera versé au régime d'imposition d'après le bénéfice réel, au titre de chacune de ses activités, à compter de l'année qui suit celle du dépassement ».

Art. 76. — Les dispositions de l'article 355 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 355. — 1) L'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, donne lieu au cours de l'année imposable au paiement par bordereau avis de versement, de deux (2) acomptes, du 20 février au 20 mars et du 20 mai au 20 juin, au lieu d'activité.

La liquidation du solde de l'impôt est opérée par les contribuables et le montant y afférent est également versé par bordereau avis de versement, au plus tard, le vingt (20) du mois qui suit la date limite de dépôt des déclarations prévues aux articles 18 et 31 bis du présent code.

2) L'impôt sur le revenu au titre des revenus agricoles, donne lieu au cours de l'année imposable au paiement par bordereau avis de versement, d'un (1) seul acompte, du 20 septembre au 20 octobre, au lieu de situation de l'exploitation.

Le solde de l'impôt sur le revenu, tel qu'il résulte de la liquidation opérée par le service des impôts, est recouvré par voie de rôles dans les conditions fixées à l'article 354 du présent code.

3) Le montant de chaque acompte est égal à 30 % des cotisations mises à la charge du contribuable concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé.

Les nouveaux contribuables doivent acquitter spontanément leurs acomptes provisionnels sur la base des cotisations qui auraient été mises à leur charge, au cours de la dernière année d'imposition si elles avaient été imposées pour les bénéfices et revenus, identiques à ceux réalisés au cours de leur première année d'activité.

Si l'un des acomptes n'a pas été intégralement versé dans les délais fixés ci-dessus, une majoration de 10% est appliquée aux sommes non réglées et, le cas échéant, prélevée d'office sur les versements effectués tardivement.

Lorsque les acomptes payés sont supérieurs au montant de l'impôt, la différence donne lieu à un excédent de versement qui peut être imputé sur les prochains acomptes, ou sollicité, le cas échéant, en remboursement.

38	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 100	25 Joumada El Oula 1443 30 décembre 2021
<p>4) Les acquisitions des biens d'équipement (sans changement jusqu'à l'outil principal de l'activité) ».</p> <p>Art. 96. — Les dispositions de l'article 59 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, sont abrogées.</p> <p>Art. 97. — Les dispositions de l'article 83 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :</p> <p>« Art. 83. — Lorsque la livraison des biens ou la prestation de services est (sans changement jusqu'à ou le bénéficiaire de la prestation de services) ».</p> <p>Art. 98. — Les dispositions de l'article 161 du code de la taxe sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :</p> <p>« Art. 161. — Le produit de la taxe sur la valeur ajoutée est distribué comme suit :</p> <p>1- Pour les opérations réalisées à l'intérieur :</p> <ul style="list-style-type: none">* 75% au profit du budget de l'Etat ;* 10% au profit des communes directement ;* 15% au profit de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales. <p>Pour les opérations (sans changement jusqu'à) et de garantie des collectivités locales.</p> <p>2- Pour les opérations réalisées à l'importation :</p> <ul style="list-style-type: none">* 85% au profit du budget de l'Etat ;* 15% (sans changement jusqu'à) par voie réglementaire. <p>Pour les opérations réalisées (sans changement jusqu'à) La part revenant à la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales est directement réservée aux communes limitrophes de la même wilaya ; elle est distribuée de manière équitable ».</p> <p style="text-align: center;">Section 5 Impôts indirects (Pour mémoire)</p> <p style="text-align: center;">Section 5 bis Procédures fiscales</p> <p>Art. 99. — L'<i>inviné</i> du chapitre 1er du Titre III de la première partie du code des procédures fiscales est modifié et rédigé comme suit :</p> <p style="text-align: center;">« Chapitre 1er Procédures de fixation des revenus agricoles »</p> <p>Art. 100. — Les dispositions de l'article 7 du code des procédures fiscales, sont abrogées.</p> <p>Art. 101. — Il est créé au sein des dispositions du code des procédures fiscales, un <i>article 7 bis</i>, rédigé comme suit :</p> <p>« Art. 7 bis. — Les revenus agricoles servant de base à l'impôt sur le revenu sont déterminés, suivant les tarifs et les charges liés à l'exploitation, fixés par la commission de wilaya prévue à l'article 10 du présent code.</p> <p>Ces tarifs et charges sont fixés, selon le cas, par spéculation, par unité et par zone de potentialité, et ce, par wilaya et par commune ou un ensemble de communes.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont déterminées par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'agriculture ».</p>		

Art. 102. — Il est créé au sein des dispositions du code des procédures fiscales, un *article 7 ter*, rédigé comme suit :

« *Art. 7 ter.* — Pour l'activité agricole, le revenu est déterminé pour chaque exploitation agricole, en fonction :

- de la nature des cultures ;
- des superficies implantées ;
- du rendement moyen.

Pour la détermination du rendement, il est tenu compte des procédés de culture, d'irrigation et de la potentialité des terres cultivées.

La commission prévue à l'article 10 du présent code, détermine :

- le rendement moyen à l'hectare exprimé en quantité ;
- les tarifs moyens à l'hectare ou à l'unité lesquels, selon le cas, correspondent à la moyenne pondérée obtenue à partir d'un minimum et d'un maximum établis par wilaya ou par commune ou par un ensemble de communes ;
- les charges à l'hectare ».

Art. 103. — Il est créé au sein des dispositions du code des procédures fiscales, un *article 7 quater* rédigé comme suit :

« *Art. 7 quater.* — Pour l'activité d'élevage, le revenu est fixé en fonction :

- du croît pour les espèces bovines, ovines, caprines et camelines ;
- du nombre ou des quantités réalisés pour les activités avicoles, cynicoles, horticultrices et les produits d'exploitation de champignons ;
- du nombre de ruches pour l'activité apicole ».

Art. 104. — Les dispositions des *articles 8 et 9* du code des procédures fiscales, sont abrogées.

Art. 105. — L'*intitulé* du chapitre II du Titre III de la première partie du code des procédures fiscales est modifié et rédigé comme suit :

« Composition et fonctionnement de la commission »

Art. 106. — Les dispositions de l'*article 10* du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 10.* — Il est institué, auprès de chaque wilaya, une commission locale composée :

- du directeur des impôts de wilaya, président ;
- du directeur des services agricoles de wilaya, ou son représentant ayant rang de sous-directeur ;
- du directeur des ressources en eau de wilaya ou son représentant ayant rang de sous-directeur ;
- d'un représentant de la chambre algérienne d'agriculture siégeant dans la wilaya ;
- d'un représentant de l'office national des terres agricoles de wilaya ;
- d'un représentant de la fédération nationale des éleveurs ;
- d'un représentant de l'union nationale des paysans ;
- d'un représentant de l'assemblée populaire de wilaya (président de la commission de l'agriculture et de l'hydraulique à l'A.P.W.)

La commission peut s'adjoindre, au besoin, un expert ayant un rôle consultatif.

Finances publiques
Auteur : BENKAMLA Mohammed Abdelaziz

62	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 100	25 Joumada El Oula 1443 30 décembre 2021
ANNEXES		
ETAT «A»		
RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES AU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2022		
RECETTES DE L'ETAT	MONTANTS (en milliers de DA)	
1. RESSOURCES ORDINAIRES		
1.1. Recettes fiscales		
201.001 – Produits des contributions directes	1.191.069.477	
201.002 – Produits de l'enregistrement et du timbre	95.364.049	
201.003 – Produits des impôts divers sur les affaires (dont TVA sur les produits importés)	1.207.443.422 453.109.392	
201.004 – Produits des contributions indirectes	20.035.075	
201.005 – Produits des douanes	343.948.793	
Sous-total (1)	2.857.860.816	
1.2. Recettes ordinaires		
201.006 – Produits et revenus des domaines	39.884.715	
201.007 – Produits divers du budget	191.216.710	
201.008 – Recettes d'ordre	50.000	
Sous-total (2)	231.151.425	
1.3. Autres recettes		
Autres recettes	490.300.000	
Sous-total (3)	490.300.000	
Total des ressources ordinaires	3.579.312.241	
2. FISCALITE PETROLIERE		
201.011 – Fiscalité pétrolière	2.103.909.240	
TOTAL GENERAL DES RECETTES	5.683.221.481	

Finances publiques
Auteur : BENKAMLA Mohammed Abdelaziz

25 Joumada El Oula 1443 30 décembre 2021		JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 100	63
ETAT « B »			
REPARTITION PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT POUR 2022			
DEPARTEMENTS MINISTERIELS	MONTANTS EN DA		
Présidence de la République	15.201.224.000		
Services du Premier ministre	4.551.727.000		
Défense nationale.....	1.300.000.000.000		
Finances	92.928.896.000		
Affaires étrangères et communauté nationale à l'étranger.....	42.716.908.000		
Intérieur, collectivités locales et aménagement du territoire.....	585.370.059.000		
Justice.....	92.259.049.000		
Energie et mines.....	86.329.388.000		
Transition énergétique et énergies renouvelables.....	263.950.000		
Moudjahidine et ayants droit.....	232.474.088.000		
Affaires religieuses et wakfs.....	30.079.668.000		
Education nationale.....	825.004.074.000		
Enseignement supérieur et recherche scientifique	400.051.187.000		
Formation et enseignement professionnels.....	60.564.109.000		
Culture et arts.....	16.097.228.000		
Jeunesse et sports.....	45.094.954.000		
Numerisation et statistiques.....	819.770.000		
Poste et télécommunications	2.723.347.000		
Solidarité nationale, famille et condition de la femme.....	138.641.392.000		
Industrie.....	4.891.391.000		
Agriculture et développement rural.....	341.449.616.000		
Habitat, urbanisme et ville.....	19.612.605.000		
Commerce et promotion des exportations	20.874.651.000		
Communication.....	18.515.988.000		
Travaux publics.....	16.551.330.000		
Transports.....	11.238.541.000		
Ressources en eau et de la sécurité hydrique	21.267.065.000		
Tourisme et artisanat	3.585.273.000		
Santé	439.422.008.000		
Travail, emploi et sécurité sociale.....	176.128.397.000		
Relations avec le Parlement.....	233.453.000		
Environnement.....	2.752.149.000		
Pêche et productions halieutiques	2.749.210.000		
Industrie pharmaceutique.....	527.000.000		
Sous-total	5.050.969.695.000		
Charges communes	1.260.562.742.000		
TOTAL GENERAL	6.311.532.437.000		

Finances publiques
Auteur : BENKAMLA Mohammed Abdelaziz

64	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 100	25 Joumada El Oula 1443 30 décembre 2021
ETAT « C »		
REPARTITION PAR SECTEUR DES DEPENSES A CARACTERE DEFINITIF POUR L'ANNEE 2022		
(En milliers de DA)		
SECTEURS	MONTANT A.P	MONTANT C.P
Industrie.....	3.210.827	4.797.017
Mines et énergie.....	1.755.000	1.755.000
Agriculture et hydraulique.....	83.026.548	253.446.227
Soutien aux services productifs.....	5.249.200	36.536.643
Infrastructures économiques et administratives.....	479.429.806	736.118.670
Education - Formation.....	175.979.141	228.105.205
Infrastructures socio-culturelles.....	43.758.179	156.962.428
Soutien à l'accès à l'habitat.....	56.492.500	196.139.325
Divers.....	1.100.000.000	1.000.000.000
PCD.....	100.000.000	100.000.000
Sous-total investissement.....	2.048.901.201	2.713.860.515
Soutien à l'activité économique (Dotation aux comptes d'affectation spéciale et bonification du taux d'intérêt).....	—	433.039.657
Dotation au Fonds d'investissement au profit des nouvelles wilayas.....	—	10.000.000
Provision pour dépenses imprévues.....	400.000.000	390.000.000
Sous-total opérations en capital.....	400.000.000	833.039.657
Total budget d'équipement.....	2.448.901.201	3.546.900.172

Imprimerie Officielle - Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 - ALGER-GARE

Références bibliographiques

- BADIN X. (2007), **Finances publiques, finances nationales, locales et communautaires**, Edition Studyrama, Paris.
- BARILARI A. (2003), **Les contrôles financiers, comptables, administratifs et juridictionnels des finances publiques**, Edition Librairie Générale de Droit et de jurisprudence (L.G.D.J), Paris.
- BAZIADOLY S. (2008), **Les Finances publiques**, 4^{ème} édition, Éditions PUF, Paris.
- BENKAMLA M.A (2023), **Techniques de fiscalité des firmes, de contrôle et de contentieux**, Edition maison du livre contemporain, Algérie.
- BENKAMLA M.A (2023), **Finances publiques : de l'initiation à la maîtrise**, Edition maison du livre contemporain, Algérie.
- BIGAUT C. (1995), **Finances publiques, droit budgétaire**, Edition ellipses, Paris.
- BOUCHEIX P. & JUILLARD R. (2015), **Les finances publiques 2016-2017, l'essentiel pour réussir**, Edition DUNOD, Paris.
- BOUCHEIX P. & JUILLARD R. (2021), **Les finances publiques : Contexte, enjeux, acteurs**, Edition DUNOD, Paris.
- BOUDET J.F. (2015), **Fiches de finances publiques**, 2^{ème} édition, Edition ellipses, Paris.
- CABANNES X. (2011), **Finances publiques**, Edition Sup'Foucher, Vanves, France.
- CATTEAU D. (2015), **finances publiques 2014-2015 : 22 exercices corrigés**, 2^{ème} édition, Edition Gualino lextensoéditions, France.
- CHAUVEL F. (2008), **Finances publiques**, Edition Gualino, Paris.
- CHOUVEL F. (2016), **L'essentiel des finances publiques de l'Etat**, Edition Gualino, Paris.

DAMAREY S. (2007), **Exécution et contrôle des finances publiques**, Edition Gualino, Paris.

DAMAREY S. (2008), **Finances publiques**, 2^{ème} édition, Edition Gualino, Paris.

Codes et les législations

Code des impôts directs et taxes assimilées, (2022), Edition BERTI, Algérie

Code des impôts directs, (2002), Edition BERTI, Algérie.

Code des taxes sur le chiffre d'affaires (2022), Edition BERTI, Algérie

Code des procédures fiscales (2022), Edition BERTI, Algérie.

Code de l'enregistrement (2022), Edition BERTI, Algérie.

Code de timbre (2022), Edition BERTI, Algérie.

Loi n° 84-17 du 07 juillet 1984, relative aux lois de finances.

Loi n° 90-21 du 15 aout 1990, relative à la comptabilité publique.

Loi organique n° 18-15 du 2 septembre 2018 relative aux lois de finances.

Loi n° 20-16 du 31 décembre 2020 portant la loi de finance 2021.

Loi n° 21-16 du 30 décembre 2021 portant la loi de finance 2022.

Ordonnance n°22-01 portant loi de finance complémentaires 2022.

Journal officiel n° 82 du 30 décembre 2020, portant la constitution de la république algérienne.